

Règlement intérieur 2025 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

Date limite de soumission: **20/2/2026**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en [texte bleu](#).
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

Toutes les sections/questions applicable, à Australie, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Australie

Date de soumission: 26 février 2026 - 03:37

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

Manuel de l'utilisateur

[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité d'application



Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025

Exigence soumise ? true le 14 July 2025 - 10:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025
 NON - Non implémenté
 OUI - Implémentée

2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé
 NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A partir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-	-	-	-	AUCUN



Charger votre Plan d'Action d'Application :

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

•Nombre de questions d'application

NC2 :

0

•Nombre de questions d'application

NC2 répondues:

0

1.2 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 16 November 2025 - 01:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

NON - Non soumis OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?

OUI - Rapport national scientifique est soumis NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

Rapport scientifique national soumis ?

Oui le 15 novembre 2025 - 08:49

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

OUI - Soumis

NON - Non soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?

OUI NON

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?

NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:

-

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	0
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Volume total de cale(s) à poisson (en m3)	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Nom du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Nom de la société exploitant le navire	0
Adresse de la société exploitant le navire	0
Numéro d'enregistrement de la société	0
Engin(s) utilisé(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE	0
	0

Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement - A

Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire 0

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

Nombre de navires \geq 24m existant sur le registre des navires autorisés :

15

Nombre de navires < 24m existant sur le registre des navires autorisés:

37

Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité pour tous les types de navire 13-02-2023 AUCUNE

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025

Exigence soumise ? true le 15 December 2025 - 04:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
 NON - Non soumis
 OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui Non Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'ac- cord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspen- sion DU Choisir date	Date de suspen- sion AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
----------------------------------------------	----------------------------------	----------------------------	--------------------------------------------	--------------------------------------------	------------------------------	----------------------------------

1

-

-

-

-

-

-

Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025

Exigence soumise ? true le 15 December 2025 - 04:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée



Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :

Exigences obligatoires respectées

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s) Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- Oui Non

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement :

-

Nombre de navires affrétés :

-

Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025

Exigence soumise ? true le 15 December 2025 - 04:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Informations obligatoires fournies ?

Cochez les informations obligatoires fournies:

- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

-

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement en 2025:

-

Nombre de navires affrétés en 2025:

-

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 13:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



Charger la liste des navires actifs en 2025 comme soumise dans l'application e-RAV avec ce [modèle](#):

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS) Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

Déclarée ?

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Complet (Tous les navires actifs déclarés et aucune information¹⁹ obligatoire manquante)

AUCUNE

4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI Nom du navire Numéro d'enregistrement Numéro OMI
 Pavillon(s) précédent(s) du navire Indicatif radio international Type de navire
 Longueur hors tout (m) Volume total des cales à poisson (en m3) Jauge brute (GT)
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s) Nom et adresse de l'affrèteur
 Nom et adresse du (des) opérateur(s) Principales espèces-cibles
 Période d'autorisation (DÉBUT) Période d'autorisation (FIN)

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:

-

5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m

Nombre de navires actifs \geq 24m:

10

Nombre de navires actifs $<$ 24m

Nombre de navires actifs $<$ 24m :

9

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.11 - Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 12 February 2026 - 09:28 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a fait une objection à la résolution 21/01.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a OBJECTÉ à la résolution 21/01
- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.



Chargez la liste des navires pêchant L'AL-BACORE (YFT) en utilisant le modèle de rapport: [Res 21 01 - Reporting template for active vessels YFT E F v2023.xlsx](#) - 12/2/2026

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

b. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navires

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 2

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 11

b. Pour les navires NON inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navire (toutes longueurs)

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore 0

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 09:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

En vertu de la Loi sur la gestion des pêches de 1991, l'Australie exige que ses navires, en tant que condition de leur droit statutaire de pêche, aient à leur bord les certificats d'immatriculation et une autorisation de pêche et/ou de transbordement en cours de validité pour faciliter, à tout moment, l'inspection du navire. Le navire est tenu d'avoir ces documents à bord pour réussir une inspection.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si mis en œuvre

- Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction 10-11-1991 administrative nationale ET T&C ADP AUCUNE

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[AUS - Fisheries Management Act 1991.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)

Ssection 42A et programme 2, article 18, paragraphe 3(b)(iii) de la Loi sur la gestion des pêches de 1991

b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991.

42A Condition de la concession de pêche pour faciliter l'arraisonnement

Une condition d'une concession de pêche ou d'un permis scientifique autorisant l'utilisation d'un navire sous pavillon australien en dehors de l'AFZ est que le capitaine du navire:

- (a) facilite l'arraisonnement du navire ; et
- (b) coopère à l'inspection du navire;

réalisée par des fonctionnaires d'un pays étranger agissant conformément à l'Accord sur les stocks de poissons ou à une mesure établie par une Organisation internationale de gestion des pêches.

Programme 2 - Accord sur les stocks de poissons - Article 18

3. 1. Les mesures à prendre par un État en ce qui concerne les navires battant son pavillon incluent :

(b) l'établissement de réglementations :

(iii) exiger que les navires pêchant en haute mer aient à bord, en permanence, la licence, l'autorisation ou le permis et le présentent sur demande lors d'une inspection réalisée par une personne dûment autorisée;

Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025

- Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:21 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Le système législatif de l'Australie exige que les navires soient immatriculés avant de quitter la ZEE australienne en vertu de la Loi sur l'immatriculation maritime de 1981 ; les spécifications sont prévues dans les Règlements sur l'immatriculation maritime de 2021. Les navires de pêche sans marquage répondant aux spécifications des Règlements sur l'immatriculation maritime de 2021, et tel que spécifié dans les Conditions des droits statutaires de pêche en vertu des Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ne peuvent pas être immatriculés ou utilisés en haute mer. Si un navire n'affiche pas de façon visible son indicatif international d'appel radio, il enfreint les Conditions des droits statutaires de pêche (par ex. les Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi se rapportant au marquage de l'IRCS et du numéro d'identification du navire de pêche concernant son droit statutaire de pêche, y compris les sanctions en cas d'infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Mis en œuvre ? Sélectionnez une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Marqué par? Sélectionnez au moins une option	Informations complémentaires ? Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS -
par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET
T&C ADP

Indicatif d'appel radio international (IRCS), Nom du navire, Numéro d'immatriculation nationale, Port d'immatriculation, Numéro d'identification de l'autorisation de pêche en haute mer, Autre identifiant du navire

AUCUNE

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[AUS - Law - 1981 - Shipping Registration Act 1981.pdf](#)

[AUS - Law - 2019 - Shipping Registration Regulations 2019.pdf](#)

[AUS - Fisheries Management Regulations 2019.pdf](#)

[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)

[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf - 17/2/2026](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlements sur l'immatriculation maritime de 2019, section 23, paragraphes 1(b) et 3, Règlements sur la gestion des pêches de 2019, section 80 (1) et (3),

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saison 2025-2026, paragraphe 9(a).

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur l'immatriculation maritime de 1981

26 Marquage du navire. (1) Un navire n'est pas immatriculé tant qu'il n'est pas marqué conformément aux réglementations, à l'aide des marques prescrites par l'officier du registre moyennant une notification écrite adressée au propriétaire ou à l'un des propriétaires et que l'officier du registre ne dispose pas des preuves du genre précisé dans les réglementations que le navire a ainsi été marqué.

68 Interdiction aux navires non-immatriculés de quitter l'Australie.(1) Tout navire non-immatriculé ne quitte pas un port australien pour se rendre dans un endroit en dehors de l'Australie. (2) Le capitaine et le propriétaire d'un navire qui quitte un port australien contrairement à la sous-section (1) commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit: (a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'un maximum de 20 unités de pénalité ; ou (b) si le contrevenant est une personne morale d'une amende d'un maximum de 50 unités de pénalité.

Règlements sur l'immatriculation maritime de 2021

23 Marquage du navire. (1) Aux fins de la sous-section 26(1) de la Loi, un navire doit être marqué comme suit: (b) le nom du navire et le port d'attache du navire doivent être inscrits, conformément à la sous-section (2): (3) L'inscription visée au paragraphe (1) (c) doit inclure :

(a) les lettres 'O.N.' suivies du numéro officiel du navire ; et (b) soit : (i) les lettres 'N.T.' suivies du tonnage brut du navire indiqué sur son certificat de tonnage ; soit (ii) si le navire n'est pas un navire auquel s'applique la sous-section 16(1) de la Loi —les lettres 'L.O.A.' suivies de la longueur du navire en mètres comportant 2 décimales ;

Réglementation sur la gestion de la pêche de 2019

80 Code d'identification pour un bateau. (1) L'AFMA doit attribuer un code à tout bateau devant être utilisé aux fins d'un droit ou permis de pêche. (3) Le code d'identification doit être en permanence affiché clairement et visiblement sur le bateau de sorte à être visible depuis l'extérieur du bateau.

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saisons 2024/-2025 et 2025/-2026

BATEAU APPLICABLE. 9. Le titulaire ne doit pas utiliser un bateau pour la pêche en haute mer à moins que: (a) Le bateau désigné pour cette concession ne soit marqué de manière lisible avec l'indicatif d'appel radio international du bateau;

Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

L'Australie utilise un système de droits statutaires de pêche qui impose comme condition du permis de pêche de marquer les engins de pêche passifs avec un symbole distinctif permettant de déterminer que l'engin appartient au navire. L'inspection du navire note si l'engin du navire est marqué, ou non, de la façon appropriée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi se rapportant à leur droit statutaire de pêche, y compris les sanctions en cas d'infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si Mis en Marqué avec ?

œuvre - Sélectionnez au moins depuis ? une option

Sélectionnez une date du

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

calendrier

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

Indicatif d'appel radio du navire (IRCS), Numéro d'identification de la licence de pêche nationale, Nom du navire, Numéro d'immatriculation national (NRN), Port d'immatriculation

AUCUNE

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et ADP T&C :

[AUS - Fisheries Management Regulations 2019.pdf](#)
[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)
[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :

Règlements sur la gestion des pêches de 2019, section 80, paragraphes 1 et 3

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saisons 2024-2025 et 2025-2026, Paragraphe 28.

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

80 Code d'identification pour un bateau

(1) L'AFMA doit attribuer un code d'identification à tout bateau devant être utilisé aux fins d'un droit ou permis de pêche.

(3) Le code d'identification doit être en permanence affiché clairement et visiblement sur le bateau de sorte à être visible depuis l'extérieur du bateau.

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saisons 2023/-2024 et 2024/-2025

BOUÉES ET RADIOBALISES

28. Le titulaire doit s'assurer que le symbole distinctif du navire est affiché au-dessus de la ligne de flottaison de chaque radiobalise et toutes les dix bouées fixées à la palangre pélagique du bateau.

Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

L'Australie a mis en place un système législatif qui impose comme condition du droit statutaire de pêche que le titulaire du permis et son navire enregistrent précisément les captures dans un carnet de pêche électronique, ou papier s'il n'est raisonnablement pas possible de conserver un carnet de pêche électronique. Le système exige que le capitaine signe les registres après avoir réalisé l'activité de pêche quotidienne.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi se rapportant à leur droit statutaire de pêche, y compris les sanctions en cas d'infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les

mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord - AUCUNE

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord - AUCUNE

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord - AUCUNE

6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[AUS - Fisheries Management Act 1991.pdf](#)
[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)
[Fisheries Management \(Logbooks for Fisheries\) Determination 2022.pdf](#)
[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991.

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026 ; Décision de gestion des pêches (carnets de pêche) 2022

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

(1) L'AFMA peut, par décision écrite, concernant une pêcherie donnée, prévoir que les titulaires de concessions de pêche pour cette pêcherie conservent et tiennent à jour des carnets de pêche contenant des informations relatives à leurs activités dans cette pêcherie.

(1A) Sans limiter le caractère général de la sous-section (1), une décision de l'AFMA concernant une pêcherie donnée peut couvrir entre autres les questions suivantes :

- (a) la forme et le contenu des carnets de pêche pour cette pêcherie à conserver par le titulaire de la concession ; et
- (b) le stockage sécurisé de ces carnets de pêche ; et

- (c) la période pendant laquelle il convient de conserver ces carnets de pêche ; et
- (d) la soumission à l'AFMA de ces carnets de pêche ou des informations qu'ils contiennent.

(1B) Le contenu du carnet de pêche conservé par le titulaire d'une concession de pêche en ce qui concerne une pêcherie donnée, et toutes les données qui y sont contenues, peuvent avoir trait à des informations sur:

- (a) la capture de poissons dans le cadre de cette concession de pêche et la vente ou disposition de ces poissons ; ou
- (b) la détention, le débarquement, transbordement ou transport des poissons capturés dans le cadre de cette concession de pêche ; ou
- (c) la réception ou transformation des poissons capturés dans le cadre de cette concession de pêche et la vente ou disposition des poissons ainsi reçus ou transformés ; ou
- (d) le cap ou la position à intervalles réguliers, dans ou en dehors des limites externes de l'AFZ, des bateaux auxquels se rapporte la concession de pêche; ou
- (e) tout autre question pertinente pour la concession de pêche dans cette pêcherie qui mentionnée dans la décision.

(1C) Les obligations découlant de cette section à partir d'une décision prise au titre de la sous-section (1) en ce qui concerne une pêcherie donnée remplacent toute disposition contraire, immédiatement en vigueur avant la prise de la décision:

- (a) dans un plan de gestion pour cette pêcherie ; ou
 - (b) dans une condition à laquelle est soumise une concession de pêche en ce qui concerne cette pêcherie.
- (2) Une condition d'une concession de pêche est que le titulaire d'une concession de pêche respecte les exigences de toute décision prise au titre de la sous-section (1).
- (3) Toute décision prise au titre de la sous-section (1) est un instrument législatif.

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026
OBLIGATIONS DES AGENTS

54. Le titulaire accepte une responsabilité conjointe pour toutes les actions de ses employés ou agents qui enfreignent la Loi sur la gestion des pêches de 1991 (ou les Règlements, plans de gestion ou conditions des concessions établis en vertu de cette Loi) qui peuvent être engagés par le titulaire pour réaliser l'activité en son nom dans le cadre de cette concession.

55. La responsabilité est engagée pour les actions des employés ou agents du titulaire même si elles peuvent dépasser ou dépassent le champ de compétence réel ou apparent de l'employé ou agent si une infraction est commise lors de la réalisation de l'activité autorisée par cette concession.

56. Le titulaire pourra se soustraire à la responsabilité conjointe pour des actions lors de la réalisation de l'activité dans le cadre de cette concession si, et uniquement si, le titulaire peut établir que l'infraction n'aurait pas pu être évitée par toute action ou précaution que le titulaire aurait pu raisonnablement prendre.

57. Une offre d'indemnisation par l'employé ou agent au titulaire pour toute sanction encourue par le titulaire du fait d'une infraction commise par l'employé ou agent n'est pas en soi une précaution raisonnable pour éviter l'infraction.

58. Le titulaire doit s'assurer que le capitaine du navire de pêche sous l'autorité de cette concession est désigné comme l'agent autorisé pour le titulaire avant le début de toute opération de pêche.

59. Le titulaire doit s'assurer que l'agent autorisé signant la page du carnet de pêche quotidien* déterminé était le capitaine du navire (skipper) lorsque l'opération de pêche enregistrée a eu lieu.

60. Le titulaire peut signer la page du carnet de pêche quotidien* déterminé s'il était le capitaine du navire (skipper) lorsque l'opération de pêche enregistrée a eu lieu.

61. Si plusieurs capitaines du navire étaient à bord du bateau lors de la sortie de pêche, chaque capitaine doit remplir et signer une page du carnet de pêche quotidien* déterminé pour chaque opération de pêche sur laquelle il avait le contrôle.

*Ces instructions concernent tous les carnets de pêche quotidiens déterminés y compris les carnets électroniques.

Décision de gestion des pêches (carnets de pêche) de 2022 8 Exemption à l'exigence de maintenir et tenir à jour des carnets électroniques

(2) Le titulaire d'une concession de pêche est exempté de l'exigence de conserver et tenir à jour un carnet électronique lorsque :

- (a) le titulaire fournit au Chargé d'immatriculation de l'AFMA les raisons et les preuves qu'il rencontre d'importantes difficultés pour respecter l'exigence de conserver et tenir à jour un carnet électronique conformément à un système électronique ; et
- (b) un Chargé d'immatriculation de l'AFMA a examiné les raisons et les preuves ainsi que toutes autres raisons et preuves fournies au titre de la sous-section (3); et
- (c) le titulaire a reçu une notification écrite d'un Chargé d'immatriculation de l'AFMA que cette sous-section s'applique.

11 Pêcheries de thons de l'Est et de l'Ouest

(1) Cette section s'applique aux pêcheries suivantes :

- (d) la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest

(8) Le titulaire doit fournir à l'AFMA tout carnet électronique devant être conservé et tenu à jour au titre de cette section avant que le navire ne soit amarré à quai au terme de chaque sortie de pêche.

(9) Le titulaire doit fournir à l'AFMA tout carnet électronique devant être conservé et tenu à jour au titre de cette section dans les 3 jours civils suivant la date de déchargement des poissons depuis un bateau désigné.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type Navi	Papier/Elèc- tronique Choisir au moins une option	Categorie opèration: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log- book	Capture é- cran fournie du e-log- book: Pour CPC avec e-Log- book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log- book
PS	-	-	-	-	-	-
LL	-	-	-	-	-	-
GN	-	-	-	-	-	-
PoL	-	-	-	-	-	-
TRO	-	-	-	-	-	-
Autre (Sélection- ner)	-	-	-	-	-	-

**b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :**

-

c. Des informations complémentaires?

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

 NON OUI Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord**5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:**

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

 Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

 Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

 Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

 Non Oui Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 02:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en œuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre depuis ?

Sélectionnez une année

Informations/remarques complémentaires ?

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises.
- S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

AUCUNE

4. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016) ?

- BS - Sennes de plage CN - Eperviers DL - Palangres dérivantes
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne DS - Sennes danoises
 GD - Filets maillant dérivants GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne GE - Filets maillant encerclants
 GS - Filets maillants calés GS+SL - Filets maillants calés et palangres HL - Lignes à main
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne HL+TL+DL - Lignes et hameçons
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes HR - Harpons LN - Filets soulevés
 PL - Cannes PL+PS - Cannes et sennes PS - Sennes coulissantes
 RN - Filets tournants sans coulisse RR - Cannes avec moulinet SL - Palangres ancrées
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires) TL - Lignes de traîne TP - Pièges TR - Chaluts
 UN - Engins inconnus VL - Lignes verticales

5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage « échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
 Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière
 Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
 Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
 Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

-

6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?



Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières

Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement des données/captures côtières

7. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)
 [Reste contraignant pour OMAN]

Numéro exigence: 2.9 - Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN senneur (PS) ET AUCUN navire de ravitaillement ou de support (SP) enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (dFAD), équipés de bouées instrumentées dans le but de regrouper les espèces de thon ciblées dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcheurie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support **req.reported-for-year!!** sont marqués?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?

Sélectionnez au moins une option

Nombre de DFAD marqués ?

-

-

-

0

4. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

-
Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF - Charger :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:13 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?

Saisir l'identifiant. (e.g. IOTC no, IMO)

Nombre de DCPA marqués ?

- - - 0

4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

-

Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.

(S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



**Obligé par la législation nationale et ADP
T&C, Charger :**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



Numéro exigence: 8.4 - Informations requises: Liste des navires transporteurs autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun CVs et LSTLV inscrit sur le registre de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne transborde pas en mer et/ou au port, dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des LSTLV nationaux ont transbordés en mer ?

- OUI - Les LSTLV nationaux ont transbordés en mer
- NON - Les LSTLV nationaux n'ont PAS transbordés en mer

3. Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés ?

Déclaré ? 4 options disponibles Sélectionnez au moins une option	Dernière déclaration e-RAV- quand ? Sélectionnez date du calendrier	Nombre de CV dans RCV ? (e.g. 25)	Informations complé- mentaires ? Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-	-	-	AUCUNE

4. Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports Australie dans l'e-RAV au 31 décembre

Paramètre obligatoire	Nombre de champ(s) manquant(s)
Nom du navire transporteur	-
Numero OMI	-
Numéro de registre national	-

Indicatif radio international -

Type de navire -

Longueur hors tout (m) -

Jauge brute (GT) -

Capacite de transport -

Nom du (des) propriétaire(s) -

Adresse du (des) propriétaire(s) -

Nom du (des) opérateur(s) -

Adresse du (des) opérateur(s) -

Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - DE -

Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - A -

Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure -

Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure -

Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire -

Type de transbordement autorisé (mer / port) -

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés**Navires transporteurs sous notre pavillon (Nb) :**

-

Navires transporteurs sous pavillon d'autres flottes (Nb) :

-

Numéro exigence: 8.5 - Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs en 2025 - Date limite: 15/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune infraction potentielle notifiée sous le programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Résumé des rapports sur les potentielles infractions transmis au Secrétariat de la CTOI

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Dernière déclaration - quand?

Sélectionnez date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - AUCUNE

Nombre total d'infractions potentielles

Nombre d'infractions potentielles relatives aux ATF:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux SSN:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux Logbook:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives aux Marking:

-

Nombre d'infractions potentielles relatives a un autre type de violation:

-

Grand total du nombre d'infractions potentielles en 2025:

-

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

L'Australie n'a actuellement pas de senneurs en activité dans la zone CTOI. Si la flottille de senneurs devient active, l'Australie suivra le respect de l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles ou d'exercer intentionnellement des activités de pêche autour/près d'un navire/DCPD équipé de lumières artificielles, par le SSN ou les carnets de pêche à bord et par des inspections au port.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-07-2016

Ces conditions s'appliquent aux autorisations de pêche pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée..

4. Obligation juridique ?



[western_skipjack_tuna_fishery_conditions.pdf](#)

Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

LIMITE AUX ENGINES

9. Cette concession autorise l'utilisation des engins suivants uniquement: (a) les engins détaillés à la pièce jointe A.

10. Si le titulaire pêche au nord du parallèle de la latitude 20 degrés sud à la senne, il ne doit pas déployer ou pêcher autour d'un dispositif de concentration de poissons;

Note: « Dispositif de concentration des poissons » ou « DCP » désigne tout objet ou groupe d'objets, de n'importe quelle taille, qui a été déployé ou non, qui est vivant ou non, y compris mais sans s'y limiter, les bouées, flotteurs, filets, toiles, plastiques, bambous, troncs et requins-baleines flottant à la surface ou près de la surface de l'eau et avec lesquels les poissons peuvent s'associer. Cela n'inclut pas l'équipement autorisé par cette concession.

11. Le titulaire : (a) ne doit pas utiliser d'aéronefs et/ou véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche. (b) s'assurera que le navire désigné ne déploie pas en mer à aucun moment plus de 350 Dispositifs de Concentration de Poissons dérivants (DCP) avec des bouées instrumentées activées. Une bouée instrumentée est définie comme une bouée portant un numéro de référence clairement marqué permettant de l'identifier et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position. La bouée sera exclusivement activée à bord du navire

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

L'Australie impose les exigences issues de la Résolution CTOI 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche – Interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote dans les Conditions générales pour le listao de l'ouest.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

L'Australie impose les exigences issues de la Résolution CTOI 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche – Interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote dans les Conditions générales pour le listao de l'ouest. Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches

de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'utilisation d'aéronefs, les pêcheurs sont passibles des sanctions ou notifications d'infraction susmentionnées.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	01-07-2016	Ces conditions s'appliquent aux autorisations de pêche pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée.

4. Obligation juridique ?



[western_skipjack_tuna_fishery_conditions.pdf](#)

Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

LIMITE AUX ENGINES

11. Le titulaire : (a) ne doit pas utiliser d'aéronefs et/ou véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

En 2011, l'Australie a prononcé l'interdiction pour les navires de pêche de pêcher/d'interagir intentionnellement avec des bouées océanographiques par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction pour les navires de pêche de pêcher/d'interagir intentionnellement avec des bouées océanographiques, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-07-2011

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :

(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancrage de bouée de données)

[AUS - ATF T & C - 2024 - Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)
[ATF WST GENERAL CONDITIONS 13 02 2023.pdf](#)
[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026, Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025

LIMITES AUX DÉPLACEMENTS

3. Lorsque le titulaire pêche dans la zone de la Convention comme détaillé dans 1(b) de la zone des eaux, il ne doit pas pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique ou interagir intentionnellement avec celle-ci.
4. L'interaction avec une bouée océanographique inclut, mais sans s'y limiter : encercler la bouée avec l'engin de pêche ; fixer ou attacher le bateau ou tout engin de pêche, une partie ou une portion du bateau, à une bouée océanographique ou à ses amarrages ; ou couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
5. Si le titulaire entre involontairement en contact avec une bouée océanographique lors de la pêche il doit ôter l'engin de pêche emmêlé en endommageant le moins possible la bouée océanographique.
6. Lorsque le titulaire pêche dans la zone de la Convention, il ne doit pas remonter à bord une bouée océanographique alors qu'il se livre à la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, à moins que le Membre de la CTOI ou le propriétaire responsable de cette bouée ne l'y ait spécifiquement autorisé ou demandé.
7. Le titulaire doit signaler à l'AFMA toute observation de bouée océanographique endommagée. Le rapport doit être envoyé par fax (02 6225 5440) ou e-mail (monitoring@afma.gov.au) et inclure :

- i. La date de l'observation;
- ii. L'emplacement de la bouée; et
- iii. Toute information d'identification observable contenue sur la bouée océanographique.

Note: Les bouées océanographiques sont définies comme des dispositifs flottants, dérivants ou ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales ou scientifiques reconnues aux fins de la collecte et de la mesure des données environnementales et non à des fins d'activités de pêche.

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

LIMITES AUX DÉPLACEMENTS

3. 3. Lorsque le titulaire pêche dans la zone de la Convention comme détaillé dans 1(b) de la zone des eaux, il ne doit pas pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique ou interagir intentionnellement avec celle-ci.
 4. 4. L'interaction avec une bouée océanographique inclut, mais sans s'y limiter : encercler la bouée avec l'engin de pêche ; fixer ou attacher le bateau ou tout engin de pêche, une partie ou une portion du bateau, à une bouée océanographique ou à ses amarrages ; ou couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
 5. 5. Si le titulaire entre involontairement en contact avec une bouée océanographique lors de la pêche il doit ôter l'engin de pêche emmêlé en endommageant le moins possible la bouée océanographique.
 6. 6. Lorsque le titulaire pêche dans la zone de la Convention, il ne doit pas remonter à bord une bouée océanographique alors qu'il se livre à la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, à moins que le Membre de la CTOI ou le propriétaire responsable de cette bouée ne l'y ait spécifiquement autorisé ou demandé.
 7. 7. Le titulaire doit signaler à l'AFMA toute observation de bouée océanographique endommagée. Le rapport doit être envoyé par fax (02 6225 5440) ou e-mail (monitoring@afma.gov.au)<<mailto:monitoring@afma.gov.au>>) et inclure : i. la date de l'observation ; ii. l'emplacement de la bouée; et
- iii. Toute information d'identification observable contenue sur la bouée océanographique. Note: Les bouées océanographiques sont définies comme des dispositifs flottants, dérivants ou ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales ou scientifiques reconnues aux fins de la collecte et de la mesure des données environnementales et non à des fins d'activités de pêche

Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025

- Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

L'Australie interdit aux navires de pêche de remonter à bord une bouée océanographique par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus permettant de détecter et déclarer la non-conformité et des procédures permettant de répondre à la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Embarquer une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?	Informations complémentaires ?
Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-01-2011

AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :

[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026
[AUS - ATF T&C - 2024 - Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)
[ATF WST GENERAL CONDITIONS 13 02 2023.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-26, Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saisons 2024/-2025 et 2025/-2026

LIMITES AUX DÉPLACEMENTS

3. Lorsque le titulaire pêche dans la zone de la Convention comme détaillé dans 1(b) de la zone des eaux, il ne doit pas pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique ou interagir intentionnellement avec celle-ci.
4. L'interaction avec une bouée océanographique inclut, mais sans s'y limiter : encercler la bouée avec l'engin de pêche ; fixer ou attacher le bateau ou tout engin de pêche, une partie ou une portion du bateau, à une bouée océanographique ou à ses amarrages ; ou couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
5. Si le titulaire entre involontairement en contact avec une bouée océanographique lors de la pêche il doit ôter l'engin de pêche emmêlé en endommageant le moins possible la bouée océanographique.
6. Lorsque le titulaire pêche dans la zone de la Convention, il ne doit pas remonter à bord une bouée océanographique alors qu'il se livre à la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, à moins que le Membre de la CTOI ou le propriétaire responsable de cette bouée ne l'y ait spécifiquement autorisé ou demandé.
7. Le titulaire doit signaler à l'AFMA toute observation de bouée océanographique endommagée. Le rapport doit être envoyé par fax (+612 6225 5440) ou e-mail (monitoring@afma.gov.au) et inclure : i. La date de l'observation ; ii. Toute information d'identification observable contenue sur la bouée océanographique. Note: Les bouées océanographiques sont définies comme des dispositifs flottants, dérivants ou ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales ou scientifiques reconnues aux fins de la collecte et de la mesure des données environnementales et non à des fins d'activités de pêche.

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

LIMITES AUX DÉPLACEMENTS

3. Lorsque le titulaire pêche dans la zone de la Convention comme détaillé dans 1(b) de la zone des eaux, il ne doit pas pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique ou interagir intentionnellement avec celle-ci.
4. L'interaction avec une bouée océanographique inclut, mais sans s'y limiter : encercler la bouée avec l'engin de pêche ; fixer ou attacher le bateau ou tout engin de pêche, une partie ou une portion du bateau, à une bouée océanographique ou à ses amarrages ; ou couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.
5. Si le titulaire entre involontairement en contact avec une bouée océanographique lors de la pêche il doit ôter l'engin de pêche emmêlé en endommageant le moins possible la bouée océanographique.
6. Lorsque le titulaire pêche dans la zone de la Convention, il ne doit pas remonter à bord une bouée océanographique alors qu'il se livre à la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, à moins que le Membre de la CTOI ou le propriétaire responsable de cette bouée ne l'y ait spécifiquement autorisé ou demandé.
7. Le titulaire doit signaler à l'AFMA toute observation de bouée océanographique endommagée. Le rapport doit être envoyé par fax (02 6225 5440) ou e-mail (monitoring@afma.gov.au)<mailto:monitoring@afma.gov.au> et inclure : i. La date de l'observation ; ii. L'emplacement de la bouée ; et iii. Toute information d'identification observable contenue sur la bouée océanographique. Note: Les bouées océanographiques sont définies comme des dispositifs flottants, dérivants ou ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales ou scientifiques reconnues aux fins de la collecte et de la mesure des données environnementales et non à des fins d'activités de pêche.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Numéro exigence: 2.25 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:32 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

L'Australie ne dispose pas de senneurs en activité dans la zone CTOI. L'Australie interdit de caler des filets de senne autour de cétacés par les Conditions générales de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et les Conditions de pêche de listao de l'ouest. Si la pêcherie de senneurs devient active, l'Australie suivra la mise en œuvre de cette exigence par les carnets de pêche obligatoires et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

L'Australie a imposé les exigences issues de la Résolution CTOI 23/06 Sur la conservation des cétacés - Interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un cétacé dans les Conditions des droits statutaires de pêche dans la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) et dans la pêcherie de listao de l'ouest, qui stipulent ce qui suit :

47. Le titulaire ne doit pas caler intentionnellement un filet de senne autour de toute espèce de cétacé, raie Mobulidae ou requin-baleine. Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de caler intentionnellement un filet autour de cétacés, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-01-2012 AUCUNE

4 . Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2)

[ATF WST GENERAL CONDITIONS 13 02 2023.pdf](#)
[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026
[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026 ;
 Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026

47. Le titulaire ne doit pas caler intentionnellement un filet de senne autour de toute espèce de cétacé, raie Mobulidae ou requin-baleine.

48. Si un cétacé ou un requin-baleine est encerclé dans un filet de senne, le titulaire doit :

(a) prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération indemne du cétacé ou du requin-baleine, tout en assurant la sécurité de l'équipage ;

(b) Rappporter l'incident à l'AFMA à licensing@afma.gov.au <mailto:licensing@afma.gov.au> avec les détails suivants : i. l'espèce si connue ; ii. le nombre de spécimens ; iii. une courte description de l'interaction, y compris des détails sur les raisons et la façon dont l'interaction s'est produite, si possible; iv. le lieu de l'encerclément; v. les mesures prises pour garantir la libération indemne ; vi. une évaluation de l'état de l'animal à la libération, y compris si le cétacé, la raie Mobulidae ou le requin-baleine a été libéré vivant mais est mort par la suite.

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

OBLIGATIONS RELATIVES AUX INTERACTIONS AVEC LA FAUNE SAUVAGE

36. Lors de la pêche à la senne dans la zone de la Convention détaillée dans 1 (b) de la zone des eaux et si un requin-baleine (Rhincodon typus) ou un cétacé est aperçu par le titulaire avant de caler le filet de senne, le titulaire ne doit pas caler intentionnellement un filet de senne autour du requin-baleine ou du cétacé.

37. Lors de la pêche à la senne dans la zone de la Convention détaillée dans 1 (b) de la zone des eaux et si un requin-baleine (Rhincodon typus) ou un cétacé est involontairement encerclé dans un filet de senne le titulaire doit:

(a) Prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération indemne du requin-baleine et/ou du cétacé; et (b) Rappporter l'interaction à l'AFMA via le formulaire sur la faune sauvage et autres espèces protégées joint au carnet de pêche à la senne quotidien. Le titulaire doit s'assurer que les informations supplémentaires suivantes sont incluses dans la section de commentaires du formulaire : a. une courte description de l'interaction, y compris des détails sur les raisons et la façon dont l'interaction s'est produite ; et b. les mesures prises pour garantir la libération indemne du requin-baleine et/ou du cétacé.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)



Numéro exigence: 2.26 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

L'Australie interdit aux navires de pêche de caler intentionnellement un filet de senne autour des requins-baleines par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales pour le listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de caler un filet autour de requins-baleines, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus

d. Commentaires concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

Mis en œuvre depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-01-2012

AUCUNE

4 . Obligation juridique**Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) :**

[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026
[AUS - ATF T & C - 2024 - Final WTBFSFR Conditions 2024.pdf](#)
[ATF WST GENERAL CONDITIONS 13 02 2023.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026 ; Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 0107/2018 au 30/06/2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026

47. Le titulaire ne doit pas caler intentionnellement un filet de senne autour de toute espèce de cétacé, raie Mobulidae ou requin-baleine.

48. Si un cétacé ou un requin-baleine est encerclé dans un filet de senne, le titulaire doit :

- (a) prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération indemne du cétacé ou du requin-baleine, tout en assurant la sécurité de l'équipage ;
- (b) Rapporter l'incident à l'AFMA à licensing@afma.gov.au <<mailto:licensing@afma.gov.au>> avec les détails suivants : i. l'espèce si connue ; ii. le nombre de spécimens ; iii. une courte description de l'interaction, y compris des détails sur les raisons et la façon dont l'interaction s'est produite, si possible ; iv. le lieu de l'encercllement ; v. les mesures prises pour garantir la libération indemne ; vi. une évaluation de l'état de l'animal à la libération, y compris si le cétacé, la raie Mobulidae ou le requin-baleine a été libéré vivant mais est mort par la suite.

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest du 01/07/2018 au 30/06/2023

OBLIGATIONS RELATIVES AUX INTERACTIONS AVEC LA FAUNE SAUVAGE

36. Lors de la pêche à la senne dans la zone de la Convention détaillée dans 1 (b) de la zone des eaux et si un requin-baleine (*Rhincodon typus*) ou un cétacé est aperçu par le titulaire avant de caler le filet de senne, le titulaire ne doit pas caler intentionnellement un filet de senne autour du requin-baleine ou du cétacé.

37. Lors de la pêche à la senne dans la zone de la Convention détaillée dans 1 (b) de la zone des eaux et si un requin-baleine (*Rhincodon typus*) ou un cétacé est involontairement encerclé dans un filet de senne le titulaire doit: (a) Prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération indemne du requin-baleine et/ou du cétacé; et (b) Rapporter l'interaction à l'AFMA via le formulaire sur la faune sauvage et autres espèces protégées joint au carnet de pêche à la senne quotidien. Le titulaire doit s'assurer que les informations supplémentaires suivantes sont incluses dans la section de commentaires du formulaire : a. une courte description de l'interaction, y compris des détails sur les raisons et la façon dont l'interaction s'est produite ; et b. les mesures prises pour garantir la libération indemne du requin-baleine et/ou du cétacé.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre

L'Australie interdit à ses navires de pêche de caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies *Mobulidae* par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives aux raies *Mobulidae*, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 01-01-2019 AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

[AUS - ATF T&C - 2024 - Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)
[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

36. RAIES MOBULIDAE (famille Mobulidae - incluant les mantes et raies Mobulidae)

- (a) Le titulaire ne doit pas pêcher ou cibler des raies Mobulidae ni retenir à bord toute partie de la carcasse de raies Mobulidae.
 - (b) Le titulaire doit s'assurer que toute raie Mobulidae capturée lors des opérations de pêche est libérée vivante et indemne, dans la mesure du possible, dès qu'elle est visible dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et ce faisant d'une manière qui causera le moins de dommages possibles aux spécimens capturés.
 - (c) Dans le cas de Mobulidae qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la totalité de la Mobulidae à l'AFMA ou les rejeter (sans les vendre) au point de débarquement.
 - (d) Le titulaire s'assurera que les procédures de manipulation suivantes sont appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage:
 - i. Il est interdit de gaffer, soulever par les fentes branchiales ou spiracles, percer des trous dans le corps des raies mobulides.
 - ii. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet (en cas d'utilisation de la senne) selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.
 - iii. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau dès que possible, de préférence en utilisant une rampe reliant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.
- 47 Le titulaire ne doit pas caler intentionnellement un filet de senne autour de toute espèce de cétacé, raie Mobulidae ou requin-baleine.

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

L'Australie a prononcé l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins en 2012, qui est devenue une condition du permis en 2013. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) et la pêcherie de listao de l'Ouest à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

La Section 67 des Règlements de gestion des pêches de 2019 érige en infraction le fait de prélever le lobe caudal, la nageoire caudale, la nageoire pectorale et la nageoire dorsale du requin en mer avant qu'il ne soit en possession du récepteur du poisson. En vertu des Conditions SFR pour les navires de la WTBF saison 2022-23 et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest de 2018-2023, le prélèvement des ailerons de requins est interdit.



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 01-01-201AUCUN

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-201AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 01-01-201AUCUN

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-201AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Obligation juridique



[AUS - Fisheries Management Regulations 2019.pdf](#)

Charger la législation nationale et T&C ATF :

[western_skipjack_tuna_fishery_general_conditions_2018_-_23_season.pdf](#)
[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)
[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlements sur la gestion des pêches de 2019 - Division 12—Transformation du poisson lors d'une sortie de pêche Conditions de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023
 Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlements sur la gestion des pêches de 2019 - Division 12— Transformation des poissons lors d'une sortie de pêche 66 Conditions. Aux fins de la section 42B de la Loi, cette Division prévoit les conditions qui s'appliquent aux concessions de pêche. 67 Moyens interdits de transformer des poissons. Si un poisson d'une espèce mentionnée dans un point du tableau suivant est capturé et retenu lors d'une sortie de pêche, le titulaire de la concession doit s'assurer qu'aucune partie du poisson mentionné dans ce point n'est retirés de la carcasse avant que le poisson ne soit débarqué et traité conformément aux exigences de la Loi.

Moyens interdits de transformer des poissons Point sur les espèces, parties des poissons qui ne doivent pas être retirées

1 Toute espèce de requins autre que les espèces suivantes : (a) ange de mer commun (famille Squantiniidae); (b) raie; (c) mante; (d) aiguillat (du genre Squalus)

Les parties suivantes : (a) lobe caudal ; (b) nageoire dorsale, pectorale ou caudale

2 Toute espèce de : (a) ange de mer commun (famille Squantiniidae); ou (b) aiguillat (famille Squalidae) nageoire dorsale ou caudale

3 Toute espèce de : (a) raie; ou (b) mante, les parties suivantes : (a) peau ; (b) filet

4 Toute espèce de requins banjo (du genre Trygonorrhina)

Les parties suivantes :(a) peau ; (b) filet; (c) nageoire pectorale ; (d) queue

5 Toute espèce de mascas (famille Callorhynchidae, Chimaeridae ou Rhinochimaeridae) Les parties suivantes : (a) deuxième nageoire dorsale; (b) queue

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CAPTURE/DÉTENTION DE REQUINS

24. Le requin hâ (*Galeorhinus galeus*) et l'émissole gommée (*Mustelus antarcticus*) retenus et/ou débarqués doivent mesurer plus de 450 millimètres, mesuré en ligne droite depuis le milieu du rebord postérieur de la dernière fente branchiale jusqu'à l'insertion ventrale de la nageoire caudale.

25. Le titulaire ne doit pas débarquer ou retenir tout requin renard (famille Alopiidae) capturé dans la zone de la Convention comme détaillé dans 1. (b) de la zone des eaux. Tout requin renard doit être remis à l'eau vivant et vigoureux si possible.

26. Le titulaire doit signaler toute interaction avec les requins renards dans le carnet de pêche pertinent.

27. Le titulaire ne doit pas détenir ou avoir à bord du navire désigné pour la concession des nageoires dorsales, pectorales, caudales, pelviennes ou anales de tout requin (de l'ordre des Chondrichthyes) qui ne sont pas attachées à la carcasse du requin.

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026

46. Le titulaire ne doit pas détenir ou avoir à bord du navire désigné pour la concession des nageoires dorsales, pectorales, caudales, pelviennes ou anales de tout requin (de l'ordre des Chondrichthyes) qui ne sont pas attachées à la carcasse du requin

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

En 2012, l'Australie a prononcé l'interdiction pour les navires de pêche de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente la totalité ou des parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidæ* par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction pour les navires de pêche de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente la totalité ou des parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidæ*, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est implémentée par les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 01-01-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[western_skipjack_tuna_fishery_general_conditions_2018_-_23_season.pdf](#)

[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)

[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026
Le titulaire ne doit pas débarquer ou retenir tout requin renard (famille Alopiidae) capturé dans la zone de la Convention comme détaillé dans 1. (b) de la zone des eaux. Tout requin renard doit être remis à l'eau d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage.

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

25. Le titulaire ne doit pas débarquer ou retenir tout requin renard (famille Alopiidae) capturé dans la zone de la Convention comme détaillé dans 1.(b) de la zone des eaux. Tout requin renard doit être remis à l'eau vivant et vigoureux si possible

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 11:13 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Australie de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

L'Australie interdit aux navires de pêche de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et vendre tout requin océanique par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus permettant de détecter et déclarer la non-conformité et des procédures permettant de répondre à la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre tout requin océanique, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre -

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

01-01-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)

[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

[EPBC Act C2021C00081VOL01.pdf](#) - 17/2/2026

[EPBC Act C2021C00081VOL02.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026 ; Loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité de 1999

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

44. Le titulaire ne doit pas débarquer ou retenir tout requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) Loi EPBC - section 211 - abattre ou blesser un membre des espèces migratrices répertoriées constitue une infraction.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 11:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Australie
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Australie de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

L'Australie interdit aux navires de pêche de retenir à bord, transborder, débarquer et stocker des raies Mobulidae par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus permettant de détecter et déclarer la non-conformité et des procédures permettant de répondre à la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer et stocker des raies Mobulidae, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

SI Mis en œuvre - Informations complémentaires ?

Depuis? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-07-202AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)

[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 ;
Conditions des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2025-2026

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

36. RAIES MOBULIDAE (famille Mobulidae - incluant les mantes et raies Mobulidae)

(a) Le titulaire ne doit pas pêcher ou cibler des raies Mobulidae ni retenir à bord toute partie de la carcasse de raies Mobulidae.

(b) Le titulaire doit s'assurer que toute raie Mobulidae capturée lors des opérations de pêche est libérée vivante et indemne, dans la mesure du possible, dès qu'elle est visible dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et ce faisant d'une manière qui causera le moins de dommages possibles aux spécimens capturés.

(c) Dans le cas de Mobulidae qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un sennetier, le navire doit remettre la totalité de la Mobulidae à l'AFMA ou les rejeter (sans les vendre) au point de débarquement.

(d) Le titulaire s'assurera que les procédures de manipulation suivantes sont appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage:

i. Il est interdit de gaffer, soulever par les fentes branchiales ou spiracles, percer des trous dans le corps des raies mobulides.

ii. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet (en cas d'utilisation de la senne) selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.

iii. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau dès que possible, de préférence en utilisant une rampe reliant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet

Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 11:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Australie de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

L'Australie interdit aux navires de pêche de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles et percer des trous à travers le corps des raies *Mobulidae* par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus permettant de détecter et déclarer la non-conformité et des procédures permettant de répondre à la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles et percer des trous à travers le corps des raies *Mobulidae*, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	01-07-2020	AUCUN

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - Depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	01-07-2020	AUCUN

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)
[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 ;
Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2025-2026

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026
29. RAIES MOBULIDAE (famille Mobulidae - incluant les mantes et raies Mobulidae)

- Le titulaire ne doit pas pêcher ou cibler des raies Mobulidae ni retenir à bord toute partie de la carcasse de raies Mobulidae.
- Le titulaire doit s'assurer que toute raie Mobulidae capturée lors des opérations de pêche est libérée vivante et indemne, dans la mesure du possible, dès qu'elle est visible dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et ce faisant d'une manière qui causera le moins de dommages possibles aux spécimens capturés.
- Dans le cas de Mobulidae qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la totalité de la Mobulidae à l'AFMA ou les rejeter (sans les vendre) au point de débarquement.
- Le titulaire s'assurera que les procédures de manipulation suivantes sont appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage:
 - Il est interdit de gaffer, soulever par les fentes branchiales ou spiracles, percer des trous dans le corps des raies mobulides;
 - Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet (en cas d'utilisation de la senne) selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.
 - Les grandes raies qui

ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau dès que possible, de préférence en utilisant une rampe reliant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 11:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Australie, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

L'Australie exige que les palangriers aient à bord et utilisent des coupe-lignes et des dégorgeoirs par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les navires thoniers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus permettant de détecter et déclarer la non-conformité et des procédures permettant de répondre à la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'exigence d'avoir à bord des palangriers et d'utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Australie et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Mis en œuvre par ?

Si Mis en œuvre - Informations complémentaires ?

Sélectionnez au moins une option	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	01-07-2016	AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)
[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 ;
Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2025-2026

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023-2024 et 2024-25

(c) Le navire désigné pour ce droit statutaire de pêche a à bord au moins un dispositif d'extraction d'hameçon qui vise à permettre de retirer les hameçons accrochés sur les espèces de prises accessoires avec des dommages minimaux aux poissons ou aux espèces protégées. Le dispositif doit être fabriqué et utilisé selon les spécifications suivantes :

- i. le dispositif doit permettre de sécuriser l'hameçon et l'ardillon de sorte que l'ardillon ne soit pas ré-accroché au poisson ou à l'espèce protégée lors du retrait de l'hameçon; ii. le dispositif doit être épointé et toutes les extrémités arrondies; iii. lorsque plusieurs tailles d'hameçons doivent être transportées, un dispositif (ou des dispositifs) d'extraction doivent être à bord et à même d'être utilisés pour tous les hameçons à bord du navire, et iii. la tige du dispositif doit mesurer au moins 1,5 m de long.

(d) Le navire désigné pour cette concession a à bord au moins un coupe-ligne Le coupe-ligne doit être fabriqué et utilisé selon les spécifications suivantes :

- i. le dispositif doit être fabriqué afin de permettre de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon; ii. la lame du dispositif doit être enfermée dans un couvercle épointé arrondi (en forme d'arc) avec l'hameçon exposé à l'intérieur de l'arc; iii. la tige du dispositif doit mesurer au moins 1,5 m de long.

Numéro exigence: 6.7 - Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 11:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Australie , des salabres et de les employer ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Australie des salabres et de les employer ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

Avec disposition de Obligation : Les sen- neurs doivent avoir à bord des salabres

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Numéro exigence: 6.8 - Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 11:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

L'Australie surveille la conformité de ses palangriers opérant dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la Résolution 12/06 par la surveillance électronique, les carnets de pêche et les inspections au port. Les obligations de la Résolution 12/06 sont incluses dans les conditions pertinentes du permis de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à leur quota, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-07-2006

AUCUNE

4. Obligation juridique ?**Charger la législation nationale et T&C****ATF :**[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026**Avec provision de L'obligation, pour les palangriers d'utiliser au les mesures d'atténuation.****a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2025-2026

c. Limite aux engins

13. Il est interdit de décharger des viscères depuis le navire lorsque l'équipage cale les lignes.

14. Cette concession autorise l'utilisation des engins suivants uniquement: (a) Engin indiqué à la sous-section 15(1) du Plan de gestion de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest de 2005.

15. Le titulaire doit s'assurer à tout moment que :

(a) Le navire désigné pour ce droit statutaire de pêche a à bord deux ou plusieurs tori lines assemblées. Chaque tori line doit être fabriquée et utilisée selon les spécifications suivantes : i. doit mesurer au moins 100 m de long; ii. doit être déployée à partir d'une position à bord du navire et utilise une ligne, un matériel ou un objet remorqué de sorte qu'elle reste au-dessus de la surface de l'eau pendant au moins 75 mètres depuis la poupe du navire (pour les navires de moins de 35 m de long) ou de 100 m depuis la poupe (pour les navires de 35 m de long ou plus); iii. doit avoir des banderoles fixées avec un intervalle maximum entre les banderoles de 3,5 mètres; iv. toutes les banderoles doivent être maintenues pour faire en sorte que leurs longueurs soient aussi proches que possible de la surface de l'eau.

(b) Lors de la pêche au sud du parallèle de la latitude de 25°sud : i. des appâts non congelés sont fixés à l'hameçon et ii. avant que la palangre n'entre dans l'eau, une tori line distincte est déployée à chaque point où les hameçons entrent dans l'eau. Toutes les tori lines doivent être conformes à la partie (a) ci-dessus. iii. il n'est pas nécessaire de déployer une tori line lorsque les opérations de pêche sont réalisées entre les heures du crépuscule et de l'aube nautiques, sous réserve que le navire utilise un éclairage du pont minimal (l'éclairage du pont minimal est un niveau d'éclairage qui ne pose pas de risque pour la sécurité et la navigation), et iv. les lignes secondaires sont lestées avec, au moins : a. des émerillons de 60 grammes à une distance d'un maximum de 3,5 mètres de chaque hameçon, ou b. des émerillons de 98 grammes à une distance d'un maximum de 4 mètres de chaque hameçon, ou c. des lests de 40 grammes immédiatement adjacents à l'hameçon, ou à un maximum de 0,5 mètres de chaque hameçon, avec des appâts morts non congelés fixés aux hameçons, ou d. des "dispositifs de protection des hameçons" pesant au moins 40 grammes, approuvés par l'ACAP, peuvent être déployés directement sur l'hameçon en tant qu'alternative.

(c) Le navire désigné pour ce droit statutaire de pêche a à bord au moins un dispositif d'extraction d'hameçon qui vise à permettre de retirer les hameçons accrochés sur les espèces de prises accessoires avec des dommages minimaux aux poissons ou aux espèces protégées. Le dispositif doit être fabriqué et utilisé selon les spécifications suivantes: i. le dispositif doit permettre de sécuriser l'hameçon et de protéger l'ardillon pour que l'ardillon ne soit pas ré-accroché au poisson ou à l'espèce protégée lors du retrait de l'hameçon ii. le dispositif doit être époiné et toutes les extrémités arrondies iii. lorsque plusieurs tailles d'hameçons doivent être transportées, un dispositif (ou des dispositifs) d'extraction doivent être à bord et à même d'être utilisés pour tous les hameçons sur le navire, et iv. la tige du dispositif doit mesurer au moins 1,5 m de long.

(d) Le navire désigné pour cette concession a à bord au moins un coupe-ligne Le coupe-ligne doit être fabriqué et utilisé selon les spécifications suivantes : i. le dispositif doit être fabriqué afin de permettre de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon; ii. la lame du dispositif doit être enfermée dans un couvercle époiné arrondi (en forme d'arc) avec l'hameçon exposé à l'intérieur de l'arc; iii. la tige du dispositif doit mesurer au moins 1,5 m de long. Note: Le point (d) ii) vise à protéger l'utilisateur de blessures. Le navire désigné pour ce droit statutaire de pêche peut utiliser un mécanisme de lestage alternatif non décrit au point (b)(iv) tout en respectant les points (a) - (c) de cette condition, si le dispositif ou système a été autorisé par écrit par l'AFMA. L'autorisation écrite de l'AFMA doit être conservée à bord du navire désigné pour cette concession.

16. Le titulaire ne doit pas relier les hameçons à l'engin de palangre à l'aide de câbles ou de bas de ligne acier.

Exigences d'atténuation supplémentaires pour les navires notifiés

19. Le titulaire doit immédiatement appliquer des mesures additionnelles d'atténuation des oiseaux de mer (en plus de celles indiquées dans la condition 15 ci-dessus) sur le navire désigné dès notification de l'AFMA en ce sens. Les circonstances dans lesquelles le navire désigné doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles et les mesures d'atténuation additionnelles qui doivent alors être appliquées sont indiquées aux sections 20-24 ci-dessous.

20. Si le titulaire qui utilise le navire désigné :

(a) a interagi avec plusieurs oiseaux de mer et a dépassé le taux de captures accessoires d'oiseaux de mer (0,05 oiseaux par 1 000 hameçons calés) dans toute zone de 5 degrés au cours de: i. deux (2) des trois (3) dernières saisons consécutives du Plan de réduction des menaces (TAP) ou ii. durant la saison actuelle du TAP et au cours de l'une des trois (3) dernières saisons consécutives, ou iii. a capturé plus de 10 oiseaux de mer au cours de la saison du TAP actuelle ou précédente, ou iv. a interagi avec des oiseaux de mer sans le signaler. L'AFMA informera par écrit le titulaire que la condition ci-dessus de 20 (a) (i), 20 (a) (ii), 20 (a) (iii) or 20 (a) (iv) a été enfreinte et que la condition 24 s'appliquera immédiatement..

21. Si le titulaire a été informé par l'AFMA que la condition 20 a été enfreinte, il doit immédiatement mettre en œuvre sur le navire désigné l'une des options d'atténuation suivantes au moins: i. interdiction de calée de jour, s'assurer que tous les hameçons des palangres ne sont déployés que pendant les heures entre le crépuscule et l'aube nautiques; ii. appliquer un lestage des lignes modifié soit de : a. 40 g ou plus fixé à 0,5 mètre de l'hameçon, ou b. 60g ou plus fixé à 1 mètre de l'hameçon, ou c. 80 g ou plus fixé à 2 mètres de l'hameçon. iii. Des dispositifs de protection des hameçons approuvés par l'ACAP sur tous les hameçons, ou iv. un déplacement de la zone d'opération vers le nord (vers au moins 5 degrés nord de l'interaction la plus au nord entre les oiseaux de mer et le navire désigné, tel que vérifié et notifié par l'AFMA).

22. Si le titulaire, après avoir appliqué l'option d'atténuation additionnelle indiquée dans la condition 21 sur le navire désigné, capture ultérieurement un albatros (mort) supplémentaire ou deux autres oiseaux de mer (morts), le navire désigné doit appliquer : (a) une mesure d'atténuation additionnelle de 21 (i-iv) ou (b) cesser l'utilisation d'appâts vivants (si cela est le cas) et n'utiliser que des appâts morts, ou (c) délocaliser ses activités de pêche au nord de la latitude de 25 degrés sud, ou (d) cesser la pêche à la palangre pour le restant de la saison du TAP.

23. La période d'application d'options d'atténuation additionnelles des conditions 21 et 22 s'achève lorsque le titulaire utilisant le navire désigné atteint un taux de captures accessoires d'oiseaux de mer inférieur à 0,05 oiseaux par 1 000 hameçons à partir de la notification de l'AFMA.

24. Les mesures d'atténuation additionnelles des conditions 21 et 22 sont réappliquées si le titulaire utilisant le navire désigné, après avoir atteint une réduction du taux de captures accessoires d'oiseaux de mer de la condition 20, dépasse ce taux dans toute zone de 5 degrés au cours de la saison du TAP.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

L'Australie interdit aux navires de pêche de retenir à bord ou débarquer tout spécimen de marlin rayé (*Kajikia audax* (précédemment *Tetrapturus audax*)) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) de moins de 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche par le biais des Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest et des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-01-2013

AUCUNE

3. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche

[western_skipjack_tuna_fishery_general_conditions_2018_-_23_season.pdf](#)

[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)

[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026 ;
Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026;

32. Le titulaire ne doit pas retenir à bord ou débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de marlin rayé (*Kajikia audax*) (auparavant *Tetrapturus audax*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) et les remet immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau mais sans compromettre la sécurité de l'équipage.

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

Le titulaire ne doit pas capturer l'une des espèces suivantes :

grenadier bleu (*Macrurus novaezelandiae*), warehou bleu (*Seriolella brama*), *Platycephalus* sp., *eoplatycephalus* sp., escolier tifiati (*Rexea solandri*), *Nemadactylus macropterus*, saint pierre (*Zeus faber*), abadèche rosé (*Genypterus blacodes*), *Zenopsis nebulosus*, sébastes chèvres (*Helicolenus* sp.), *Hoplostethus atlanticus*, béryx australien (*Centroberyx affinis*), salicoque canif (*Haliporoides sibogae*), *Sillago findersi*, carangue dentue (*Pseudocaranx dentex*), *Seriolella punctata*, marlin bleu (*Makaira mazara*), marlin noir (*Makaira indica*) et mérrou troussequin (*Epinephelus daemeli*). Le titulaire doit s'assurer de ne pas retenir à bord, transborder, débarquer tout spécimen de marlin rayé ou de voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche (LJFL).

Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:53 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre

L'Australie exige que les navires de pêche retiennent à bord puis débarquent tout patudo, listao et albacore capturé, par le biais des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus permettant de détecter et déclarer la non-conformité et des procédures permettant de répondre à la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'exigence de retenir à bord puis de débarquer tout patudo, listao et albacore capturé, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	01-01-2019	AUCUNE
--------------------------------------------------------------------------------	------------	--------

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :

[ATF WST GENERAL CONDITIONS 13 02 2023.pdf](#)

[Final WTBF SFR Conditions 2024.pdf](#)

[wtbf-boat-sfr-conditions-2025-26-season.pdf](#) - 17/2/2026

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2024-2025 et 2025-2026, Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des droits statutaires de pêche des navires de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest saisons 2024/-2025 et 2025/-2026

31. Si le titulaire pêche à la senne dans le cadre de cette concession, il doit retenir et débarquer tout patudo (*Thunnus obesus*), listao (*Katsuwonus pelamis*) et/ou albacore (*Thunnus albacares*) à moins que le poisson ne soit considéré comme impropre à la consommation humaine.

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

16. Lorsqu'il pêche à la senne, le titulaire doit retenir à bord du navire désigné et débarquer tout patudo (*Thunnus obesus*), listao (*Katsuwonus pelamis*) et albacore

(*Thunnus albacares*) sauf les poissons considérés par le titulaire comme impropres à la consommation humaine.

17. Si les patudos (*Thunnus obesus*), listaos (*Katsuwonus pelamis*) ou albacores (*Thunnus albacares*) sont capturés à la senne, le titulaire ne doit pas les rejeter

après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Note : Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette condition ne peut être remplie, le titulaire doit faire tous les efforts possibles pour libérer les thons dès que possible. Dans ces conditions « impropres à la

consommation humaine » désigne les poissons qui sont maillés ou écrasés dans le filet de senne, qui sont abîmés par la prédation ou qui sont morts dans le filet à cause d'une panne qui a empêché la remontée du filet et de la capture et les efforts pour relâcher les poissons vivants. « impropres à la consommation humaine » N'inclut PAS les poissons qui : sont considérés indésirables en termes de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ou qui sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire désigné.

18. Lorsque le titulaire détermine qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les patudos (*Thunnus obesus*), listaos (*Katsuwonus pelamis*) ou albacores (*Thunnus albacares*) capturés au cours de la dernière opération de pêche d'une marée, ils ne pourront être rejetés que si:

(a) le titulaire et l'équipage essaient de relâcher les thons vivants et vigoureux dès que possible ; et (b) aucune autre opération de pêche n'est conduite dans le cadre de cette concession après leur rejet.

Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

L'Australie exige que les navires de pêche retiennent à bord puis débarquent, dans la mesure du possible, les espèces non-ciblées telles que: les autres thons, comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards-bâtards et barracudas capturés dans le cadre des Conditions générales de pêche de listao de l'ouest. L'Australie surveille le respect de cette interdiction par les thoniers à travers ses systèmes nationaux de Suivi, Contrôle et Surveillance, dont des inspections en mer et au port, et la surveillance électronique.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus permettant de détecter et déclarer la non-conformité et des procédures permettant de répondre à la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991.

En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à l'exigence de retenir à bord puis de débarquer, dans la mesure du possible, les espèces non-ciblées comme les autres thons, comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazards-bâtards et barracudas capturés, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

NONE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

01-01-2019

Les Conditions générales de pêche de listao de l'ouest 2018-2023 s'appliquent aux autorisations de pêche dans cette pêcherie pour 2023-2028. La durée des autorisations de pêche prévaut sur la durée des conditions en cas de conflit entre les deux. Cela est communiqué au titulaire de l'autorisation de pêche lorsque l'autorisation est délivrée

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[ATF WST GENERAL CONDITIONS 13 02 2023 \(1\).pdf](#)

Avec dispositions de Obligation : Ré-tention des espèces non-cibles à bord navires.

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales de la pêche de listao de l'ouest 2018-2023

19. Nonobstant les conditions ci-dessus (12-18) et ci-dessous (23-24), le titulaire doit retenir à bord puis débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non ciblées suivantes : autres thons, comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée (sauf le marlin bleu et le marlin noir), thazards bâtards et barracudas, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine conformément à (17) ci-dessus et/ou les espèces qui sont interdites de rétention, en vertu de la législation nationale et des obligations internationales.

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 13 November 2025 - 03:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

L'Australie exige que tous les palangriers (100%) de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) utilisent les Systèmes de surveillance électronique pour s'acquitter de leurs obligations en matière de couverture par les observateurs. La surveillance électronique est un système de caméras vidéo et de capteurs, à même de surveiller et d'enregistrer les activités de pêche, qui peuvent être révisées ultérieurement pour vérifier ce que les pêcheurs déclarent

dans leurs carnets de pêche. Pour plus d'informations sur le programme de surveillance électronique de l'Australie, veuillez consulter le site ci-dessous : <https://www.afma.gov.au/fisheries-management/monitoring-tools/electronic-monitoring-program>

L'exigence d'installer et d'opérer un système de surveillance électronique sur les palangriers est prévue dans la Loi de gestion des pêches (Surveillance électronique de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest), Directive de 2021, disponible à : <https://www.legislation.gov.au/De-tails/F2021L00460>

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La Directive sur la gestion des pêches (surveillance électronique de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) de 2021 stipule ce qui suit : « (1) Le titulaire d'une concession (ou une personne agissant en son nom) pêchant dans la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) et participant à la pêche à la palangre doit avoir un système de surveillance électronique installé et opérationnel sur le navire désigné qui: (a) est fourni à cette personne et installé par l'AFMA ou le prestataire ; ou ; (b) respecte les normes et exigences indiquées dans le certificat délivrant le droit statutaire de pêche. »

Les systèmes et procédures permettant de répondre au non-respect de cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements sur la gestion des pêches de 2019, ainsi que dans les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

La section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements sur la gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction

prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à la surveillance électronique, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[AUS - Fisheries Management Regulations 2019.pdf](#)
[AUS - Fisheries Management Act 1991.pdf](#)

Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
 Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
 Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)
 Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	0	0	0	-
Palangre	2	183	13	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	0	0	0	-
Ligne à main	0	0	0	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin

pour le programme d'observateur en mer

:

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer:

[AUS - Fisheries Management Act 1991.pdf](#)
[AUS - Fisheries Management Regulations 2019.pdf](#)
[Fisheries Management \(E-Monitoring WTBF\).pdf](#)
[Final WTBF SFR Conditions 2023.pdf](#)
[2023 WTBF Management Arrangements booklet - final.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Directive sur la gestion des pêches (surveillance électronique de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) de 2021
 Conditions des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest saisons 2022/23 et 2023/2024 et livret des accords de gestion de la pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest saisons 2022 et 2023.

Loi sur la gestion des pêches de 1991 http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/cth/consol_act/fma1991193/

Règlements sur la gestion des pêches de 2019 http://classic.austlii.edu.au/cgi-bin/download.cgi/au/legis/cth/num_reg/fmr2019201900383318

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Le texte en rapport avec cette exigence figure dans la Directive sur la gestion des pêches (surveillance électronique de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) de 2021, présentée ci-dessous :

« 6. Exigence d'installer et d'opérer un système de surveillance électronique sur les palangriers

(1) Le titulaire d'une concession (ou une personne agissant en son nom) pêchant dans le cadre de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) et participant à la pêche à la palangre doit avoir un système de surveillance électronique installé et opérationnel à bord du navire désigné qui: (a) est fourni à cette personne et installé par l'AFMA ou le prestataire ; ou ; (b) respecte les normes et exigences indiquées dans le certificat délivrant le droit statutaire de pêche. »

(2) Aux fins de la s40A(3) de la loi, l'obligation prévue dans cette clause doit être respectée dans les 3 mois au plus tard suivant la date d'émission de cette directive ou le jour de l'installation initiale du système de surveillance électronique au cours de la période.

(3) Sous réserve de la clause 6(4), le titulaire d'une concession (ou une personne agissant en son nom) doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le système de surveillance électronique est en permanence opérationnel et en mesure d'enregistrer les événements de pêche à la palangre.

Note: La clause 7(2) impose certaines obligations à la personne assujettie à l'exigence d'installer un système de surveillance électronique s'il cesse de fonctionner correctement.

(4) Un système de surveillance électronique installé peut être éteint si: (a) le navire désigné est au port; et (b) le navire désigné est équipé d'un Système de Surveillance des Navires opérationnel.

7. Exigence de surveiller le fonctionnement d'un système de surveillance électronique, de procéder à sa réparation et de fournir les données de surveillance électronique

(1) Le titulaire d'une concession (ou une personne agissant en son nom) doit prendre toutes les mesures raisonnables pour maintenir son système de surveillance électronique en bon état de marche en: (a) effectuant des tests de fonctionnement du système: (i) immédiatement après un échange du lecteur de données

(ii) avant de débiter une sortie de pêche; (iii) s'il y a des motifs raisonnables de croire que le système est défaillant ou défectueux; et (iv) après toute période d'inactivité de plus de 14 jours. (b) informant l'AFMA ou le prestataire, dès que possible, des soupçons de défaillances du système de surveillance électronique ; (c) nettoyant l'objectif de la caméra pour garantir un champ de vision clair en permanence; et (d) s'assurant que les champs de vision de la caméra orientés sur les événements de pêche ne sont pas obstrués et sont bien éclairés.

(2) Si le système de surveillance électronique cesse de fonctionner, le titulaire de la concession (ou une personne agissant en son nom) doit: (a) contacter l'AFMA ou le prestataire dès que possible dès que le titulaire de la concession (ou une personne agissant en son nom) s'aperçoit que le système de surveillance électronique a cessé de fonctionner pour organiser les réparations dudit système; et (b) prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que le bateau soit disponible dans les meilleurs délais convenus avec l'AFMA ou le prestataire.

(3) Le titulaire de la concession (ou une personne agissant en son nom) doit, conformément aux exigences de la clause 7(4), échanger le lecteur de données du système de surveillance électronique et le retourner à l'AFMA lorsque: (a) la capacité du lecteur de données est atteinte ; ou (b) le lecteur de données a échoué à un test du système et qu'un lecteur de données de remplacement lui a été remis ; ou (c) l'AFMA ou le prestataire lui ordonne, selon la première de ces éventualités.

(4) Le titulaire de la concession (ou une personne agissant en son nom) doit échanger le lecteur de données du système de surveillance électronique et le retourner à l'AFMA en: (a) retirant le lecteur de données et en l'emballant dans une enveloppe préaffranchie et préadressée; et (b) en postant le lecteur de données dans les 24 heures suivant le retour au port.

(5) Le titulaire de la concession (ou une personne agissant en son nom) doit installer un lecteur de données nouveau ou de remplacement en suivant les instructions données par l'AFMA, le prestataire ou le fabricant du système de surveillance électronique.

(6) Aux fins de la s40A(3) de la loi, les obligations prévues à la clause 6 commencent le jour de l'installation initiale du système de surveillance électronique.

8. Exigences de fournir certaines informations à l'AFMA

(1) L'AFMA peut exiger que le titulaire de la concession (ou une personne agissant en son nom) lui fournisse une déclaration indiquant: (a) les faits à l'origine de la perte, du vol ou de l'endommagement du système de surveillance électronique ou des données du système de surveillance; (b) l'heure, la date et le lieu où la personne a posté ou remis le système de surveillance électronique ou le lecteur de données à une autre personne (y compris un postier ou coursier); (c) les noms et adresses de toute personne employée ou engagée par la personne qui a eu des interactions avec le système de surveillance électronique (alors qu'il était en fonctionnement ou en mode arrêt, veille ou ralenti) ou le lecteur de données; (d) les raisons pour lesquelles le système de surveillance électronique n'était pas opérationnel à un moment donné; ou (e) toute autre question concernant les circonstances, l'heure, l'endroit ou les modalités d'installation, de transport, d'utilisation, d'entretien ou de contrôle du système de surveillance électronique ou du lecteur de données.

(2) Le titulaire de la concession (ou une personne agissant en son nom) ne doit pas, sans excuse raisonnable, omettre de respecter une demande de fournir à l'AFMA une déclaration demandée au titre de la clause 8(1) dans un délai raisonnable.

Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 13 November 2025 - 03:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre

Le modèle de conformité du Ministère des industries primaires et du développement régional de l'Australie-Occidentale est basé sur la Stratégie nationale de conformité des pêches australiennes 2022-2026 (la Stratégie nationale). La Stratégie nationale a été développée avec la participation de professionnels supérieurs de la conformité des pêches représentant toutes les principales juridictions de pêche de l'Australie et de Nouvelle-Zélande et a été adoptée par le gouvernement du Commonwealth et toutes les juridictions des États. La Stratégie nationale établit la mission de conformité des pêches comme « visant à atteindre un niveau optimal de conformité qui maintient le niveau de non-conformité à un niveau acceptable, qui peut être maintenu à un coût raisonnable, sans compromettre l'intégrité et la durabilité de la ressource. »

Les stratégies de conformité adoptées et les ressources allouées varient pour chaque pêcherie en fonction de la disponibilité des données et des renseignements, de l'ampleur et de la nature des problèmes de non-conformité et des raisons de la non-conformité.

Le programme de conformité du Ministère s'aligne sur les trois stratégies de conformité clés recommandées par la Stratégie nationale:

- optimiser la conformité à titre volontaire;
- une dissuasion efficace; et
- une capacité ou un potentiel d'organisation.

Des mesures d'exécution rigoureuses sont appliquées à ceux qui choisissent volontairement de ne pas s'acquitter de leurs obligations de conformité. Les mesures d'exécution se composent d'activités conçues pour suivre la conformité et prendre des mesures appropriées en cas de constat de non-conformité. Des mesures d'exécution efficaces sont un type de dissuasion.

Les activités d'exécution incluent généralement:

- une inspection, une surveillance et un suivi visibles et invisibles;
- des enquêtes visibles et invisibles sur les infractions;
- des poursuites et des amendes, suspensions et saisies ordonnées par un tribunal; et
- des mesures administratives (suspension, annulation et conditions restrictives de la licence).

Principes de l'exécution

Des mesures d'exécution peuvent être prises par le Ministère en vue de conserver les ressources halieutiques de l'État et protéger leur environnement, ou d'autres objectifs en vertu de la législation des pêches qui nécessitent des mesures d'exécution. Les mesures d'exécution seront prises proportionnellement à la gravité de l'infraction alléguée et/ou à l'impact sur l'environnement, en tenant compte de l'attitude des parties. La législation des pêches et les mesures d'exécution doivent être appliquées de façon uniforme parmi tous les secteurs de la communauté, l'industrie et le gouvernement en administrant équitablement toutes les exigences.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales

Une approche à quatre niveaux peut être adoptée en ce qui concerne les contrevenants en vertu de la législation des pêches et implique les outils d'exécution suivants:

- Notification d'avertissement d'infraction: implique la délivrance d'un avertissement écrit au lieu d'une sanction;
- Notifications d'infraction: implique une sanction;

Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières :

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



[AUS - Fisheries Administration Act 1991.pdf](#)

Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991 Programme 2—Accord sur les stocks de poissons PARTIE V - obligations de l'état du pavillon - Article 18 3 et ANNEXE I - EXIGENCES STANDARDS POUR LA COLLECTE ET LE PARTAGE DES DONNÉES Article 6
Loi sur l'administration des pêches de 1991 - Section 7

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991 Programme 2—Accord sur les stocks de poissons PARTIE V - obligations de l'état du pavillon - Article 18 3. Les mesures à prendre par un État en ce qui concerne les navires battant son pavillon incluent : (f) l'exigence de vérifier la capture d'espèces ciblées et non-ciblées par des moyens tels que les programmes d'observateurs, les rapports de débarquement des mécanismes d'inspection, la supervision du transbordement et le suivi des captures débarquées et des statistiques commerciales ; (g) le suivi, le contrôle et la surveillance de ces navires, de leurs opérations de pêche et des activités y afférentes, entre autres, par: (ii) la mise en œuvre de programmes d'observateurs nationaux, sous-régionaux et régionaux auxquels participent l'État du pavillon, incluant les exigences que ces navires autorisent l'accès à des observateurs d'autres États pour exercer les fonctions convenues dans le cadre de ces programmes; et EXIGENCES STANDARDS POUR LA COLLECTE ET LE PARTAGE DES DONNÉES Article 6 - Vérification des données. Les États, ou selon qu'il convient, les organisations ou arrangements sous-régionaux ou régionaux des pêches doivent établir des mécanismes de vérification des données halieutiques, tels que : (a) la vérification des positions par les systèmes de surveillance des navires ; (b) des programmes d'observateurs scientifiques pour suivre les captures, l'effort, la composition des captures (ciblées et non-ciblées) et d'autres détails des opérations de pêche ; (c) les rapports des marées, débarquements et transbordements des navires et (d) l'échantillonnage au port.

Loi sur l'administration des pêches de 1991 - Section 7. Fonctions : (ga) contacter et coopérer avec et, selon les exigences de cette loi ou de toute loi associée ou de lois ou accords internationaux, fournir des informations aux organismes étrangers et internationaux sur des questions concernant les organisations ou arrangements de gestion des pêches mondiaux, régionaux ou sous-régionaux ; (gaa) en plus de la collecte d'informations dans l'exercice de ses autres pouvoirs ou fonctions—collecter, tel qu'autorisé (au sens de la sous-section (4)), des informations relatives à ce qui suit: (i) des infractions potentielles aux lois de l'Australie ou d'un pays étranger; (ii) le contrôle et la protection des frontières de l'Australie; (iii) l'administration et la gestion des pêches ou de l'environnement marin; (iv) les projets de recherche ou de suivi réalisés ou qu'il est proposé de réaliser sur les pêches ou l'environnement marin ; (gb) divulguer, tel qu'autorisé (au sens de la sous-section (4)), des informations, dont les données de surveillance électronique et des informations personnelles concernant: (i) des infractions potentielles aux lois de l'Australie ou d'un pays étranger; (ii) le contrôle et la protection des frontières de l'Australie; (iii) l'administration et la gestion des pêches ou de l'environnement marin; (iv) des projets de recherche ou de suivi réalisés ou qu'il est proposé de réaliser sur les pêches ou l'environnement marin; (h) les fonctions précisées à la section 9 concernant la consultation; (j) les fonctions précisées à la Division 7 concernant les plans opérationnels annuels; (k) les fonctions précisées dans cette partie concernant le lien au pdf des pêches. Loi sur l'administration de 1991. <https://www.legislation.gov.au/De-tails/C2017C00373/5d9c620c-9992-4e95-a4fa-cbb9920adf93>

Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 13 November 2025 - 05:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?
e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?
e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Informations complémentaires ?
Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez au moins une option	Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?	Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?	Informations complémentaires ?
-	0	0	-

3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 13 novembre 2025 - 05:33



[ROS EM data submission 2025 - FINAL.xlsx](#) - 13/11/2025

Chargez les rapports d'observateurs :

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 29 June 2025 - 16:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement OUI - Partiellement NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	11	-	Signed - 40 SOUTH - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - D&D - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - Derwent Venture - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - INSTA-GATOR - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - KATIA - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - Kaybeanna - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - Makybe BJ - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - Ocean Wild II - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - Salvatore - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - Taisei Maru - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025 Signed - Yasmin - Vessel Monitoring Plan.pdf - 29/6/2025

PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes	0	-	-
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,
Chargez le Plan de surveillance des
navires soutenant les programmes d'ob-
servateurs (en mer) EMS (CQ) :**

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 29 June 2025 - 16:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

[Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025

Exigence soumise ? true le 16 December 2025 - 23:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés
- NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025
- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
-	-	-	-

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de peche	Zone de peche	Engin de peche	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
-	-	-	-

Pavillon de peche	Importation finale	Zone de peche	Intermédiaire	imports 2nd Pavillon	3rd Pavillon	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Selectionner dans liste	(Pavillon declarant)	Selectionner dans liste	1st Pavillon Importation	Importation	Importation	(- Pays/Ville/Port/Hmer)	Selectionner dans liste	Selectionner dans liste
-	Australie	-	-	-	-	-	-	-

4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre 2025 (kg):

513.2

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

JPN-Japan, KOR-Korea Rep.

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquezle nom du pays ou le code du pays:

-

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Non le -

Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 24 March 2025 - 01:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

Pavillon de pêche	Importation finale (Pavillon déclarant)	Zone de pêche	Intermédiaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner	Forme du produit Selectionner	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Australie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Ouile 24 mars 2025 - 01:43

Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 09:22 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?

a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

AUCUN

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.18 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS)	Nom	Pavillon	Asso- Navire d'ap- cié pui (SP)	Nom	Pavillon	Association Autorisée DE	Association Autorisée A
Numéro CTOI			<====	Numéro CTOI			

Nom		<====	Nom		



Charger le rapport :

Facultatif si le tableau ci-dessus est complété.

Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

Numéro exigence: 2.18Obj2101 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026

Exigence soumise ? false le Not Submitted // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable- Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS)	Nom	Pavillon	Asso- cié	Navire d'ap- pui (SP)	Nom	Pavillon	Autorisé DE	Autorisé A
Numéro CTOI			<=====>	Numéro CTOI				
	Nom		<=====>		Nom			



Chargez le rapport :

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 25 June 2025 - 11:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

-

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le -

Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 09:28 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

L'Australie dispose de systèmes internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour s'assurer du respect de l'entrée au port et des conditions de demande d'entrée au port par les navires de pêche étrangers. L'accès à tout port australien par un navire de pêche étranger est étudié conformément aux Directives d'accès au port (2013) de l'Autorité australienne de gestion des pêches (AFMA) et exige la présentation d'une demande de permis portuaire et la réception d'un paiement. L'AFMA exige la présentation de la demande de permis portuaire complétée 7 jours, au moins, avant l'arrivée prévue du navire dans un port australien. Si la demande de permis portuaire est refusée, l'AFMA en informe l'État du pavillon du navire et l'ORGP concernée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

L'entrée d'un navire étranger dans un port australien sans licence de pêche étrangère ou permis portuaire constitue une infraction à la Loi sur la gestion des pêches (1991).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

OUI - La liste a déjà été soumise NON - La liste n'a pas été soumise

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jours / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jours / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer



Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :

Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.



[AUS - Fisheries Management Act 1991.pdf](#)

Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches (1991).

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991 - Section 3 — Navires de pêche étrangers — permis portuaires 94 Délivrance de permis portuaires

(1) L'AFMA peut, suite à une demande présentée selon le formulaire approuvé, et si l'AFMA considère qu'il est opportun de le faire aux fins du suivi des déplacements de navires de pêche étrangers, délivrer à une personne un permis portuaire autorisant cette personne, ou une personne agissant en son nom, à emmener un navire de pêche étranger spécifique dont la licence de pêche étrangère n'est pas en vigueur :

(a) depuis un point en dehors de l'AFZ jusqu'à un port spécifique en Australie ou dans un Territoire externe ; et b) depuis ce port jusqu'à un point en dehors de l'AFZ.

(2) La demande présentée pour l'octroi du permis portuaire doit fournir à l'AFMA les informations raisonnablement requises pour pouvoir prendre dûment en compte la demande.

(3) Un permis portuaire est délivré sous réserve des conditions suivantes : a) le permis peut être révoqué au titre de la sous-section (5); (b) aucune indemnisation n'est due en raison de la révocation du permis.

(4) Un permis délivré en vertu de cette section : a) est assujéti aux autres conditions fixées dans le permis ; et b) entre en vigueur le jour indiqué aux fins du permis ou, si aucun jour n'est indiqué, le jour où il a été délivré; et c) sous réserve des dispositions de cette loi, reste en vigueur jusqu'au jour indiqué aux fins du permis; et d) donne pouvoir d'entrer dans un port spécifique le nombre de fois indiqué sur le permis.

(5) L'AFMA peut, par notification écrite adressée au titulaire du permis : (a) révoquer le permis ; ou (b) à la demande du titulaire, ou non, modifier ou révoquer les conditions auxquelles le permis est assujéti (autres que celles mentionnées à la sous-section (3)) ou préciser une condition ou une condition complémentaire à laquelle le permis sera assujéti.

(6) Un permis cesse d'être en vigueur si le titulaire du permis renonce au permis par notification écrite adressée à l'AFMA.

(7) Le permis doit être présenté selon le formulaire approuvé.

(8) Dans cette section:

navire de pêche étranger désigne un navire étranger : (a) qui est équipé pour la pêche ; ou (b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

102 Certains navires étrangers non autorisés à entrer dans des ports australiens

(1) Toute personne, capitaine du navire de pêche étranger, qui, autrement que conformément :

(a) à une licence de pêche étrangère ou à un permis portuaire ; ou

(b) aux dispositions d'un accord prévu entre le Commonwealth et un autre pays ; ou

(c) aux instructions d'une personne exerçant un pouvoir en vertu d'une loi du Commonwealth ou d'une loi d'un État ou d'un Territoire ;

emmène le bateau dans un port en Australie ou dans un Territoire externe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité.

(2) Dans le cas où:

(a) un navire de pêche étranger est emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe dans le cadre d'un permis portuaire ; et

(b) le permis est assujéti à une condition limitant la période au cours de laquelle le navire peut rester dans ce port ; et

(c) le navire reste au port contrairement à cette condition ;

et à moins qu'il ne soit exempté de cette exigence en l'espèce, le capitaine commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité

(3) Constitue une défense lors de poursuite pour une infraction à la sous-section (1) le fait que la personne accusée prouve de manière satisfaisante au tribunal que : (a) le navire avait été emmené au port lorsqu'il participait à des opérations incluant le transport de fret, au cours d'opérations commerciales normales entre l'Australie et un pays étranger, entre l'Australie et un Territoire externe ou entre un Territoire externe et un pays autre que l'Australie ; ou

(b) le navire avait été légalement importé en Australie ou dans le Territoire externe, selon le cas, par ou au nom d'une personne qui était, ou par ou au nom de personnes qui étaient, lorsque le navire avait été emmené au port :

(i) un résident de l'Australie ou d'un Territoire externe ; ou

(ii) une entreprise immatriculée en Australie ou dans un Territoire externe ; ou

(c) le navire avait dû être emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe à la suite d'une urgence imprévue et afin de garantir la sécurité des vies humaines ou du navire.

(4) Une infraction à cette section est un acte criminel et peut être entendue et jugée, avec le consentement du procureur et du défendeur, par un tribunal correctionnel

(5) Si l'infraction est traitée par un tribunal correctionnel, l'amende que le tribunal peut imposer est une amende d'un maximum de 250 unités de pénalité.

(5A) Toute infraction à cette section est une infraction de responsabilité stricte

Note: Pour la responsabilité stricte, cf. section 6.1 du Code pénal

(6) Dans cette section

navire de pêche étranger désigne un navire étranger :

(a) qui est équipé pour la pêche ; ou

(b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

101 Disposer d'un navire étranger équipé pour la pêche — infraction de responsabilité stricte

(1) Il est interdit à toute personne, dans tout endroit de l'AFZ, d'avoir en sa possession ou sous sa responsabilité un navire étranger équipé pour la pêche sauf si :

(a) l'utilisation ou la présence du navire à cet endroit est autorisée par une licence de pêche étrangère ou un permis portuaire ; ou

(b) une licence d'un Traité est en vigueur en ce qui concerne le navire ; ou

(c) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau se trouve à cet endroit conformément à l'approbation de l'AFMA donnée au titre des et conformément aux réglementations ; ou

(d) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau navigue par l'itinéraire le plus court praticable à travers l'AFZ d'un point en dehors des limites externes de l'AFZ vers un autre point ; ou

(e) l'utilisation d'un bateau à des fins de recherche scientifique dans cette zone est autorisée dans le cadre d'un permis scientifique.

1A) Aux fins des paragraphes (1)(c) et (d), l'équipement de pêche d'un navire n'est pas arrimé sauf si :

(a) tous les filets, pièges et autre équipement de pêche ; et

(b) l'équipement associé, y compris les bouées et les balises du navire sont retirés et sécurisés, et dans la mesure du possible, rangés à l'intérieur du bateau de sorte à ne pas être facilement accessibles pour la pêche.

(2) Toute personne contrevenant à la sous-section (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 2 500 unités de pénalité.

Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 09:37 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

Navire de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

Navires de pêche 0 -

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

Navires de pêche 0 -

Navires
trans-
porteur 0 -

Navires
d'appui 0 -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

Navires de pêche 0

Navires
trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0



Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- État du pavillon du navire **Sélectionnez la CPC du pavillon**

-

État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- États côtiers concernés **Sélectionnez le CPC côtier**

-

État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Les ORGP(s) **Sélectionner une ou plusieurs ORGP**

-

- Autres organisations internationales concernées **Sélectionner une ou plusieurs ORG**

-

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant **Sélectionnez Etat**

-

État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Dans l'application e-PSM

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:

-

Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 09:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

Débarquer	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>	De e-PSM	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>
	-		-
Transborder	-	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	-	De e-PSM	-

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?

Débarquer	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>	De e-PSM	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>
	-		-
Transborder	-	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	-	De e-PSM	-

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI NON
 NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2025

c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025 CPC declaration

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement] De e-PSM
 Exemple : 5,6 %



Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?

L'autorité compétente désignée de l'État du port

Une autre autorité nationale de l'État du port

Entreprise privée agréée par le gouvernement

Agent de navire accrédité par le gouvernement

Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu

6. Obligation juridique



Charger la législation nationale avec disposition de cette obligation contraignante (5% inspection LAN/TRX) :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 09:40 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

L'AFMA dispose d'une procédure opérationnelle standard couvrant toutes les demandes d'accès au port et l'entrée des navires de pêche étrangers. Cela inclut les procédures pour évaluer les informations sur les navires de pêche étrangers demandant l'accès aux ports australiens.

L'AFMA reçoit les demandes préalables d'entrée dans les ports australiens et utilise ces informations pour réaliser une évaluation de la conformité et des risques, en s'assurant notamment que le navire visé dispose des autorisations de pêche correctes dans le cadre des ORGP concernées et toute autre information sur des activités INN potentielles

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Si un navire étranger entre dans un port australien alors que l'accès au port ne lui a pas été accordé, les chargés d'application australiens sont autorisés en vertu de la législation nationale à arraisonner le navire (au port ou en mer), ouvrir une enquête, immobiliser le navire, saisir la capture ou le navire ou placer l'équipage à bord en détention.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

L'entrée d'un navire de pêche étranger dans un port australien sans permis portuaire, sans être conforme aux dispositions d'un accord prévu ou aux instructions d'une personne exerçant des pouvoirs constitue une infraction à la Loi sur la gestion des pêches (1991). Les mesures prises incluent des poursuites judiciaires et l'imposition d'une amende.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.
- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

CPC

e-PSM

CPC

CPC

Navires
de pêche

Nombre

De
e-PSM

Nombre

Nom des navires

Pavillons navires refusés
entrée

Navires de transport - De e-PSM -

Navires d'appui - De e-PSM -

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

a. Raisons du / des refus d'entrée au port

-

b. Préciser

-

6. Le refus a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

7. Obligation juridique

Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale

OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.



[AUS - Fisheries Management Act 1991.pdf](#)

Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991 - Section 3 — Navires de pêche étrangers — permis portuaires 94 Délivrance de permis portuaires

(1) L'AFMA peut, suite à une demande présentée selon le formulaire approuvé, et si l'AFMA considère qu'il est opportun de le faire aux fins du suivi des déplacements de navires de pêche étrangers, délivrer à une personne un permis portuaire autorisant cette personne, ou une personne agissant en son nom, à emmener un navire de pêche étranger spécifique dont la licence de pêche étrangère n'est pas en vigueur :

(a) depuis un point en dehors de l'AFZ jusqu'à un port spécifique en Australie ou dans un Territoire externe ; et

(b) depuis ce port jusqu'à un point en dehors de l'AFZ.

(2) La demande présentée pour l'octroi du permis portuaire doit fournir à l'AFMA les informations raisonnablement requises pour pouvoir prendre dûment en compte la demande

(3) Un permis portuaire est délivré sous réserve des conditions suivantes :

(a) le permis peut être révoqué au titre de la sous-section (5);

(b) aucune indemnisation n'est due en raison de la révocation du permis

(4) Un permis délivré en vertu de cette section :

- (a) est assujetti aux autres conditions fixées dans le permis ; et
- (b) entre en vigueur le jour indiqué aux fins du permis ou, si aucun jour n'est indiqué, le jour où il a été délivré; et
- (c) sous réserve des dispositions de cette loi, reste en vigueur jusqu'au jour indiqué aux fins du permis; et
- (d) donne pouvoir d'entrer dans un port spécifique le nombre de fois indiqué sur le permis

(5) L'AFMA peut, par notification écrite adressée au titulaire du permis :

- (a) révoquer le permis ; ou
- (b) à la demande du titulaire, ou non, modifier ou révoquer les conditions auxquelles le permis est assujetti (autres que celles mentionnées à la sous-section (3)) ou préciser une condition ou une condition complémentaire à laquelle le permis sera assujetti.

(6) Un permis cesse d'être en vigueur si le titulaire du permis renonce au permis par notification écrite adressée à l'AFMA.

(7) Le permis doit être présenté selon le formulaire approuvé.

(8) Dans cette section:

navire de pêche étranger désigne un navire étranger :

- (a) qui est équipé pour la pêche ; ou
- (b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

102 Certains navires étrangers non autorisés à entrer dans des ports australiens

(1) Toute personne, capitaine du navire de pêche étranger, qui, autrement que conformément :

- (a) à une licence de pêche étrangère ou à un permis portuaire ; ou
- (b) aux dispositions d'un accord prévu entre le Commonwealth et un autre pays ; ou
- (c) aux instructions d'une personne exerçant un pouvoir en vertu d'une loi du Commonwealth ou d'une loi d'un État ou d'un Territoire ; emmène le bateau dans un port en Australie ou dans un Territoire externe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité.

(2) Dans le cas où:

(a) un navire de pêche étranger est emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe dans le cadre d'un permis portuaire ; et

(b) le permis est assujetti à une condition limitant la période au cours de laquelle le navire peut rester dans ce port ; et

(c) le navire reste au port contrairement à cette condition ;

et à moins qu'il ne soit exempté de cette exigence en l'espèce, le capitaine commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité.

(3) Constitue une défense lors de poursuite pour une infraction à la sous-section (1) le fait que la personne accusée prouve de manière satisfaisante au tribunal que :

(a) le navire avait été emmené au port lorsqu'il participait à des opérations incluant le transport de fret, au cours d'opérations commerciales normales entre l'Australie et un pays étranger, entre l'Australie et un Territoire externe ou entre un Territoire externe et un pays autre que l'Australie ; ou

(b) le navire avait été légalement importé en Australie ou dans le Territoire externe, selon le cas, par ou au nom d'une personne qui était, ou par ou au nom de personnes qui étaient, lorsque le navire avait été emmené au port :

(i) un résident de l'Australie ou d'un Territoire externe ; ou

(ii) une entreprise immatriculée en Australie ou dans un Territoire externe ; ou

(c) le navire avait dû être emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe à la suite d'une urgence imprévue et afin de garantir la sécurité des vies humaines ou du navire.

(4) Une infraction à cette section est un acte criminel et peut être entendue et jugée, avec le consentement du procureur et du défendeur, par un tribunal correctionnel.

(5) Si l'infraction est traitée par un tribunal correctionnel, l'amende que le tribunal peut imposer est une amende d'un maximum de 250 unités de pénalité.

(5A) Toute infraction à cette section est une infraction de responsabilité stricte.

Note: Pour la responsabilité stricte, cf. section 6.1 du Code pénal

(6) Dans cette section:

navire de pêche étranger désigne un navire étranger :

(a) qui est équipé pour la pêche ; ou

(b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

101 Disposer d'un navire étranger équipé pour la pêche — infraction de responsabilité stricte

(1) Il est interdit à toute personne, dans tout endroit de l'AFZ, d'avoir en sa possession ou sous sa responsabilité un navire étranger équipé pour la pêche sauf si :

(a) l'utilisation ou la présence du navire à cet endroit est autorisée par une licence de pêche étrangère ou un permis portuaire ; ou

(b) une licence d'un Traité est en vigueur en ce qui concerne le navire ; ou

(c) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau se trouve à cet endroit conformément à l'approbation de l'AFMA donnée au titre des et conformément aux réglementations ; ou

(d) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau navigue par l'itinéraire le plus court praticable à travers l'AFZ d'un point en dehors des limites externes de l'AFZ vers un autre point ; ou

(e) l'utilisation d'un bateau à des fins de recherche scientifique dans cette zone est autorisée dans le cadre d'un permis scientifique.

(1A) Aux fins des paragraphes (1)(c) et (d), l'équipement de pêche d'un navire n'est pas arrimé sauf si :

- (a) tous les filets, pièges et autre équipement de pêche ; et

(b) l'équipement associé, y compris les bouées et les balises du navire sont retirés et sécurisés, et dans la mesure du possible, rangés à l'intérieur du bateau de sorte à ne pas être facilement accessibles pour la pêche.

(2) Toute personne contrevenant à la sous-section (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 2 500 unités de pénalité.

Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 09:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

L'Australie dispose de systèmes internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour garantir la mise en œuvre des exigences relatives aux mesures du ressort de l'État du port. L'Autorité australienne de gestion des pêches (AFMA) peut décider de refuser une demande de permis portuaire sur la base d'une évaluation des risques et de renseignements nationaux sur le navire. En cas de refus d'une demande de permis portuaire, l'AFMA informe l'État du pavillon du navire et les ORGP concernées de cette décision.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

L'accès dans un port australien par un navire de pêche étranger sans licence de pêche ou permis portuaire valide constitue une infraction à la Loi sur la gestion des pêches (1991). Les poursuites pour cette infraction incluent des poursuites judiciaires et des amendes. La Loi sur les pouvoirs maritimes (2013) confère aux chargés d'inspection le pouvoir d'arraisonner et d'inspecter les navires pour s'assurer du respect des demandes de permis portuaire, et si nécessaire, d'immobiliser le navire et de placer l'équipage en détention.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.
- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

- OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés. NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Navire de pêche	Nom bre	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re-fusés	Raisons refus utilisation port	Re-trait	Raison retrait re-fus utilisation port
-	-	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	-

Navire -
Trans-
porteur

OUI
 NON

Navire -
d'ap-
pui

OUI
 NON

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

Communication aux État(s) du pavillon:

État du pavillon du navire

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

Autres ORGP

Communication ORGP:

-

Autres organisations interna-
tionales pertinentes

Communication organisation:

-

6. Obligation juridique

Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?

OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.



[AUS - Law - 1991 - Fisheries Management Act 1991.pdf](#)

Charger la législation nationale :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches (1991).

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur la gestion des pêches de 1991.

Section 3 — Navires de pêche étrangers — permis portuaires 94 Délivrance de permis portuaires

(1) L'AFMA peut, suite à une demande présentée selon le formulaire approuvé, et si l'AFMA considère qu'il est opportun de le faire aux fins du suivi des déplacements de navires de pêche étrangers, délivrer à une personne un permis portuaire autorisant cette personne, ou une personne agissant en son nom, à emmener un navire de pêche étranger spécifique dont la licence de pêche étrangère n'est pas en vigueur : (a) depuis un point en dehors de l'AFZ jusqu'à un port spécifique en Australie ou dans un Territoire externe ; et b) depuis ce port jusqu'à un point en dehors de l'AFZ.

(2) La demande présentée pour l'octroi du permis portuaire doit fournir à l'AFMA les informations raisonnablement requises pour pouvoir prendre dûment en compte la demande.

- (3) Un permis portuaire est délivré sous réserve des conditions suivantes : a) le permis peut être révoqué au titre de la sous-section (5); (b) aucune indemnisation n'est due en raison de la révocation du permis.
- (4) Un permis délivré en vertu de cette section : a) est assujéti aux autres conditions fixées dans le permis ; et b) entre en vigueur le jour indiqué aux fins du permis ou, si aucun jour n'est indiqué, le jour où il a été délivré; et
- (c) sous réserve des dispositions de cette loi, reste en vigueur jusqu'au jour indiqué aux fins du permis; et d) donne pouvoir d'entrer dans un port spécifique le nombre de fois indiqué sur le permis.
- (5) L'AFMA peut, par notification écrite adressée au titulaire du permis : (a) révoquer le permis ; ou (b) à la demande du titulaire, ou non, modifier ou révoquer les conditions auxquelles le permis est assujéti (autres que celles mentionnées à la sous-section (3)) ou préciser une condition ou une condition complémentaire à laquelle le permis sera assujéti.
- (6) Un permis cesse d'être en vigueur si le titulaire du permis renonce au permis par notification écrite adressée à l'AFMA.
- (7) Le permis doit être présenté selon le formulaire approuvé.
- (8) Dans cette section: navire de pêche étranger désigne un navire étranger : (a) qui est équipé pour la pêche ; ou (b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers

102 Certains navires étrangers non autorisés à entrer dans des ports australiens

(1) Toute personne, capitaine du navire de pêche étranger, qui, autrement que conformément : (a) à une licence de pêche étrangère ou à un permis portuaire ; ou (b) aux dispositions d'un accord prévu entre le Commonwealth et un autre pays ; ou (c) aux instructions d'une personne exerçant un pouvoir en vertu d'une loi du Commonwealth ou d'une loi d'un État ou d'un Territoire ; emmène le bateau dans un port en Australie ou dans un Territoire externe commet une infraction et est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité.

(2) Dans le cas où: (a) un navire de pêche étranger est emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe dans le cadre d'un permis portuaire ; et

(b) le permis est assujéti à une condition limitant la période au cours de laquelle le navire peut rester dans ce port ; et (c) le navire reste au port contrairement à cette condition ; le capitaine commet une infraction et est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 500 unités de pénalité, à moins que le capitaine du navire de pêche étranger ne soit exempté de cette exigence en l'espèce.

(3) Constitue une défense lors de poursuite pour une infraction à la sous-section (1) le fait que la personne accusée prouve de manière satisfaisante au tribunal que :

(a) le navire avait été emmené au port lorsqu'il participait à des opérations incluant le transport de fret, au cours d'opérations commerciales normales entre l'Australie et un pays étranger, entre l'Australie et un Territoire externe ou entre un Territoire externe et un pays autre que l'Australie ; ou:

(b) le navire avait été légalement importé en Australie ou dans le Territoire externe, selon le cas, par ou au nom d'une personne qui était, ou par ou au nom de personnes qui étaient, lorsque le navire avait été emmené au port :

- (i) un résident de l'Australie ou d'un Territoire externe ; ou
- (ii) une entreprise immatriculée en Australie ou dans un Territoire externe ; ou

(c) le navire avait dû être emmené dans un port en Australie ou dans un Territoire externe à la suite d'une urgence imprévue et afin de garantir la sécurité des vies humaines ou du navire.

(4) Une infraction à cette section est un acte criminel et peut être entendue et jugée, avec le consentement du procureur et du défendeur, par un tribunal correctionnel.

(5) Si l'infraction est traitée par un tribunal correctionnel, l'amende que le tribunal peut imposer est une amende d'un maximum de 250 unités de pénalité.

(5A) Toute infraction à cette section est une infraction de responsabilité stricte.

Note: Pour la responsabilité stricte, cf. section 6.1 du Code pénal

(6) Dans cette section: navire de pêche étranger désigne un navire étranger : (a) qui est équipé pour la pêche ; ou (b) à l'égard duquel l'AFMA a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé, ou est prévu d'être utilisé, dans le cadre d'activités à l'appui de la pêche par des navires étrangers.

101 Disposer d'un navire étranger équipé pour la pêche — infraction de responsabilité stricte

(1) Il est interdit à toute personne, dans tout endroit de l'AFZ, d'avoir en sa possession ou sous sa responsabilité un navire étranger équipé pour la pêche sauf si :

- (a) l'utilisation ou la présence du navire à cet endroit est autorisée par une licence de pêche étrangère ou un permis portuaire ; ou
- (b) une licence d'un Traité est en vigueur en ce qui concerne le navire ; ou
- (c) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau se trouve à cet endroit conformément à l'approbation de l'AFMA donnée au titre des et conformément aux réglementations ; ou

(d) l'équipement de pêche du navire est arrimé et le bateau navigue par l'itinéraire le plus court praticable à travers l'AFZ d'un point en dehors des limites externes de l'AFZ vers un autre point ; ou

(e) l'utilisation d'un bateau à des fins de recherche scientifique dans cette zone est autorisée dans le cadre d'un permis scientifique.

(1A) Aux fins des paragraphes (1)(c) et (d), l'équipement de pêche d'un navire n'est pas arrimé sauf si :

- (a) tous les filets, pièges et autre équipement de pêche ; et
- (b) l'équipement associé, y compris les bouées et les balises du navire sont retirés et sécurisés, et dans la mesure du possible, rangés à l'intérieur du bateau de sorte à ne pas être facilement accessibles pour la pêche

(2) Toute personne contrevenant à la sous-section (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 2 500 unités de pénalité.

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 13:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-
tion-
nez
date
du
calen-
drier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - - AUCUNE

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?



Chargez la liste des navires étrangers autorisés :

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Australie ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:

6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?

Navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers \geq 24m :

0

Nombre de navires de pêche étrangers > 24m octroyés des licences :

0

Navires de pêche étrangers < 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers < 24m :

0

Nombre de navires de pêche étrangers < 24m octroyés des licences :

0

Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 13:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers

Pour les navires de pêche étrangers \geq 24m

**Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 \geq 24m :**

0

Pour les navires de pêche étrangers $<$ 24m

**Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 $<$ 24m :**

0

Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 17 February 2026 - 10:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?

- Oui – Complètement Oui – partiellement
- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI
- Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:**
-

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 10:11 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.
- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Nom du Navire

**Noms personnes physiques /
morales**

Résultats enquêtes

Mesures prises

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

[Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

Exigence soumise ? true le 15 December 2025 - 03:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 27 juin 2025 - 07:40

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 25 June 2025 - 11:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le **25 juin 2025 - 11:03**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

AUCUNE

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 15 December 2025 - 03:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL &TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

[Oui](#) le 27 juin 2025 - 07:40

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

NONE

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries

Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

Exigence soumise ? true le 15 December 2025 - 03:51 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPÈCES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE TORTUES MARINES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE OISEAUX DE MER

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE CETACES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

REQUIN-BALEINE

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

MOBULID

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Fornulaires données soumis ?

Oui le **27 juin 2025 - 07:43**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 15 December 2025 - 03:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 15 December 2025 - 04:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 27 juin 2025 - 07:46

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



[Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

Exigence soumise ? true le 25 June 2025 - 11:06 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? [Non](#) le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[AUCUN](#)

[Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

Exigence soumise ? true le 25 June 2025 - 11:25 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @reported-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? [Non](#) le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 25 June 2025 - 11:25 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 24/02 – DCP - Nombre de DCPD actifs**Résolution 19/02 – DCP -Nombre de DCPD actifs (Contraignant sur OMAN)****Numéro exigence: 5.10 - Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2024 à octobre 2025)**

Exigence soumise ? true le 30 October 2025 - 03:45 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- OUI - En totalité pour tous les mois.
- OUI - Partiellement - Des mois manquants.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? –**Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? –****Mois soumis?**

Cochez la case appropriée tant que vous soumettez au cours de l'année :

- Novembre 2024
- Décembre 2024
- Janvier 2025
- Février 2025
- Mars 2025
- Avril 2025
- Mai 2025
- Juin 2025
- Juillet 2025
- Août 2025
- Septembre 2025
- Octobre 2025

Formulaires données soumis ? Non le –**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 07:40 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 27 juin 2025 - 07:40

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUNE

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons

Exigence soumise ? true le 03 July 2025 - 04:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries. OUI - Partiellement pour des pecheries.
 NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Critères d'évaluation

[Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

[CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

Norme CTOI:

Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.

La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.*

Résultat de l'évaluation	Observation CR
--------------------------	----------------

Evaluation Score: Conforme - C

<p>LEG: N/A STD: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues. SPV: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ou soumission dans les délais; • Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C

LEG: N/A	
----------	--

<p><u>STD</u>: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY].</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY]. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte; • La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Evaluation Score: Non-Conforme category 1 - N/C1

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues.</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation; • Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours; • Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus..</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Evaluation Score: Non Applicable - N/A

CQ obligatoire pour toutes les CPC.	CQ obligatoire pour toutes les CPC.
-------------------------------------	-------------------------------------